ville Antony

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

EDITION N° 128
3ème TRIMESTRE 2026

JUILLET 2026

****

Vous trouverez dans le présent recueil des actes administratifs :

- les délibérations du Conseil Municipal ;

- les décisions du Maire prises pendant les intersessions ;

- les arrêtés du Maire à caractère permanent et non nominatif ;

Ce recueil fait l'objet d'une publication trimestrielle, conformément aux dispositions de *l'article 18 de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.*

Il fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville d'Antony : www.ville-antony.fr.

Sur demande particulière, à l'occasion de chaque parution, un exemplaire du recueil des actes administratifs municipaux peut vous être adressé directement à votre domicile.

****

JUILLET 2026

SOMMAIRE

I - DELIBERATIONS

1. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 02 Juillet 2026
2. Délibérations

II - DECISIONS

1. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 02 Juillet 2026)
2. Décisions

III - ARRETES

1. Liste des arrêtés pris pendant l'intersession

2. Arrêtés pris pendant l'intersession

JUILLET 2026

DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

JUILLET 2026

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 02 JUILLET 2026

oOo

ORDRE DU JOUR

oOo

1- ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL –

POUR : 37 – CONTRE : 07 – ABSTENTION : 05

2- DELEGATION DONNEE AU MAIRE POUR LES MISSIONS DEFINIES A L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – MODIFICATIF –

POUR : 48 – ABSTENTION : 01

I – FINANCES –

3- ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE LA VILLE – EXERCICE 2026 –

POUR : 37 – CONTRE : 07 – ABSTENTION : 05

4- OCTROI DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR L'ANNEE 2026 –

POUR : 44 – ABSTENTION : 05

5- APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DU CLUB SCIENTIFIQUE A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2026 - MODIFICATIF –

POUR : 49

6- FIXATION DE DIVERS TARIFS NON SOUMIS AU TAUX D'EFFORT –

STATIONNEMENT : POUR : 37 – CONTRE : 10 – ABSTENTION : 02

DROITS DE VOIRIE : POUR : 37 – CONTRE : 07 – ABSTENTION : 05

II – TRAVAUX - CONTRATS –

7- ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE ALCOME POUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'ANTONY A L'OPERATION « ETUDE DE L'EFFICACITE DES DISPOSITIFS DE RUE DE COLLECTE DE MEGOTS » –

POUR : 49

8- ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE PAR LA METROPOLE DU GRAND PARIS D'UN RADAR SONORE PEDAGOGIQUE AU 56 AVENUE DU BOIS DE VERRIERES –

POUR : 49

III – RESSOURCES HUMAINES –

9- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –

POUR : 42 – ABSTENTION : 07

10- FIXATION DES TAUX DE REMUNERATION POUR L'EMPLOI DE PERSONNEL VACATAIRE – MODIFICATION –

POUR : 37 – CONTRE : 07 – ABSTENTION : 05

IV – SPORTS –

11- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES - ADDITIF –

POUR : 49

V – AFFAIRES DIVERSES –

12- ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME IDF DANS LE CADRE DE LA CHARTE DU LOGEMENT SOLIDAIRE –

POUR : 49

13- ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS RELATIF AUX SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AU TITRE DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA SECURITE POUR 2026 –

POUR : 42 – CONTRE : 07

14- ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2026 AVEC LE POLE COMPETITIVITE SYSTEMATIC PARIS-REGION –

POUR : 42 – ABSTENTION : 07

15- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DU DISPOSITIF CAP SUR LE MONDE POUR L'ANNEE 2026 (1er et 2ème JURYS) –

POUR : 49

16- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2026 (1er et 2ème JURYS) –

POUR : 49

17- PRISE EN CHARGE DE DEPENSES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES RELATIONS D'AMITIES AVEC LES VILLES ETRANGERES –

POUR : 49

18- ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION RESEAU VELO ET MARCHE –

POUR : 49

19- COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES – ANNEE 2025 –

20- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES TRAVAUX 2025 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) –

POUR : 49

21- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2025 –

22- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DES TENNIS MUNICIPAUX ET DE LA SALLE DE CONVIVIALITE DU CLUB HOUSE DU STADE GEORGES SUANT POUR L'ANNEE 2025 –

23- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DU PONEY-CLUB D'ANTONY POUR L'ANNEE 2025 –

24- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DU FUNERARIUM POUR L'ANNEE 2025 –

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

1

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-8 ;

CONSIDERANT que le texte susvisé établit l'obligation pour les Conseils Municipaux des Communes de plus de 3.500 habitants d'adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation ;

VU le projet de règlement intérieur établi à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DELEGATION DONNEE AU MAIRE POUR LES MISSIONS DEFINIES A L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : MODIFICATIF

2

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122- 22 et L.2144-3 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

VU sa délibération du 9 avril 2026 donnant délégation au Maire pour les compétences définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer à la fois le respect des compétences du Conseil municipal et la souplesse de gestion des occupations de locaux communaux, en particulier pour les mises à disposition à titre gratuit au profit d'associations à but non lucratif et pour les occupations ponctuelles ou de courtes durées ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public est en principe soumise au paiement d'une redevance, sauf dérogation justifiée par un motif d'intérêt général suffisant, notamment au bénéfice d'associations à but non lucratif ;

CONSIDÉRANT que, si le Conseil municipal ne peut déléguer au maire, sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la compétence pour conclure des conventions de mise à disposition à titre gratuit, il lui appartient en revanche de définir les conditions générales d'utilisation des locaux communaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est compétent pour déterminer les conditions d'utilisation des locaux communaux dans le cadre fixé par le conseil municipal, auquel il appartient notamment de définir les conditions financières ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er. – Ajoute un article 11 à la délibération du 9 avril 2026 susvisée au terme duquel :

Le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide que l'usage de certains locaux communaux peut être accordé à titre gratuit à des associations à but non lucratif présentant un intérêt public local.

Les locaux concernés par ces mises à dispositions à titre gratuit au profit d'associations à but non lucratif sont listés dans une annexe à cette délibération.

Ces mises à disposition sont accordées pour les activités non commerciales exercées dans le cadre de l'objet statutaire des associations concernées.

Dans ce cadre, le Maire est autorisé à :

- fixer, par décision, les conditions d'utilisation de ces locaux, dans le respect des principes définis par la présente délibération ;

- délivrer les autorisations d'occupation correspondantes ;

- et signer les conventions et tout acte y afférent (avenants, résiliation,...)

ARTICLE 2 : Les délégations données à Madame le Maire dans le cadre des autres alinéas de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par la délibération du 9 avril 2026 restent inchangées.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : BUDGET SUPPLEMENTAIRE - BUDGET VILLE – EXERCICE 2026

3

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

VU le budget primitif 2026,

VU le compte administratif 2025 et la délibération d'affectation du résultat,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certains crédits en section d'investissement,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : Décide de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Article	Fonction	Libellé	Propositions	Vote du Conseil Municipal
2115	518	Terrains bâtis	-670 000,00	
CHAP. 21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-670 000,00	-670 000,00
261	020	Titres de participation	+2 500,00	
CHAP. 26		PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES	+2 500,00	+2 500,00
275	518	Dépôts et cautionnement versés	+1 900 000,00	
CHAP. 27		AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	+1 900 000,00	+1 900 000,00
001	01	Solde d'éxécution d'investissement reporté	37 314 708,06	
CHAP. 001		Solde d'éxécution d'investissement reporté	37 314 708,06	37 314 708,06
DEPENSES REELLES			+38 547 208,06	
DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT			+0,00	
REPORTS 2025			+12 101 970,08	
		TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	+50 649 178,14	

Article	Fonction	Libellé	Propositions	Vote du Conseil Municipal
1068	01	Excédent de fonctionnement capitalisé	7 143 508,64	
CHAP. 10		DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	7 143 508,64	7 143 508,64
13251	60	Subvention d'investissement au GFP de rattachement	+1 000 000,00	
CHAP. 13		SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	+1 000 000,00	+1 000 000,00
1641	01	Emprunts en euros	-786 753,71	
CHAP. 16		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	-786 753,71	-786 753,71
RECETTES REELLES			+7 356 754,93	
021	01	Virement de la section de fonctionnement	+1 019 253,71	
CHAP. 021		VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTION.	+1 019 253,71	+1 019 253,71
RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT			+1 019 253,71	
REPORTS 2025			+42 273 169,50	
		TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	+50 649 178,14	

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article	Fonction	Libellé	Propositions	Vote du Conseil Municipal
60612	020	Energie - Electricité	-70 000,00	
60612	512	Energie - Electricité	-30 000,00	
CHAP. 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL		-100 000,00	-100 000,00
64111	020	Rémunération principale - pers.titulaire	-200 000,00	
6453	020	Cotisations aux caisses de retraites	-100 000,00	
CHAP. 012	CHARGES DE PERSONNEL		-300 000,00	-300 000,00
739218	01	Dispositif de lissage conjoncturel	-1 100 000,00	
CHAP. 014	ATTENUATION DE PRODUITS		-1 100 000,00	-1 100 000,00
66111	01	Intérêts réglés à l'échéance	-100 000,00	
CHAP. 66	CHARGES FINANCIERES		-100 000,00	-100 000,00
DEPENSES REELLES			-1 600 000,00	
023	01	Virement à la section d'investissement	+1 019 253,71	
CHAP. 023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISS.		+1 019 253,71	+1 019 253,71
DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION			+1 019 253,71	
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		-580 746,29	

Article	Fonction	Libellé	Propositions	Vote du Conseil Municipal
7066	4221	Redevance et droits des services à caractère social	+60 000,00	
CHAP. 70	PRODUITS DES SERV., DU DOMAINE & VENTES		+60 000,00	+60 000,00
732181	01	Remboursement de frais par les caisses des écoles	+329 751,00	
CHAP. 731	IMPOTS ET TAXES		+329 751,00	+329 751,00
73111	01	Impôts directs locaux	-784 962,00	
CHAP. 731	FISCALITE LOCALE		-784 962,00	-784 962,00
74111	01	Dotation forfaitaire	-700 062,00	
74833	01	Compensations au titre des exonérations de taxes foncières	-116 586,00	
74836	01	Attribution du fonds départemental de péréquation de la TP	-62 000,00	
CHAP. 74	DOTATIONS, SUBVENTIONS & PARTICIPATIONS		-878 648,00	-878 648,00
75888	512	Autres produits de gestion courante	+100 000,00	
CHAP. 75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		+100 000,00	+100 000,00
001	01	Résultat reporté de la section de fonctionnement	593 112,71	
CHAP. 002	Résultat reporté de la section de fonctionnement		593 112,71	593 112,71
RECETTES REELLES			-580 746,29	
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		-580 746,29	

ARTICLE 2 : Approuve les prévisions budgétaires présentées par le rapporteur chapitre par chapitre.

Pour extrait conforme
Le Maire

Suivent les signatures
.....

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR L'ANNEE 2026

4

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU sa délibération du 9 avril 2026 ayant délégué à madame le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

VU sa délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale en date du 12 décembre 2024 ;

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale ;

CONSIDERANT la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune d'ANTONY, afin que la commune d'ANTONY puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

VU le document décrivant le mécanisme de la garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : Décide que la garantie de la commune d'ANTONY est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune d'ANTONY est autorisée à souscrire pendant l'année 2026.

- la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune d'ANTONY pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la garantie est appelée, la commune d'ANTONY s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés.

- le nombre de garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

ARTICLE 2: Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de garantie pris par la commune d'ANTONY, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexes ;

ARTICLE 3: Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DU CLUB SCIENTIFIQUE A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2026 - MODIFICATIF

5

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU sa délibération du 6 avril 2023, fixant les tarifs du Club scientifique,

CONSIDERANT la nécessité de définir un tarif couvrant l'organisation des ateliers maternels (Cours collectifs de 45 minutes), créés à compter du 1er septembre 2026,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Décide de fixer les tarifs des ateliers maternels (Cours collectifs de 45 minutes) organisés par le Club scientifique à compter du 1er septembre 2026, selon le barème suivant :

		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
Ateliers maternels (Cours collectifs de 45 minutes)								
-Inscriptions à l'année	Tarif annuel	**33€**	**198€**	3,30%	3,00%	2,75%	2,54%	2,35%
-Inscriptions en cours d'année (Possibles après le 1er janvier N, sous réserve de places disponibles)	Tarif annuel	**22€**	**133€**	2,20%	2,00%	1,84%	1,69%	1,57%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

Pour la détermination du taux d'effort applicable à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

-Famille monoparentale

-Famille ayant un enfant handicapé à charge

Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 2 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi d'euro le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 3 : Des remboursements seront possibles, au prorata temporis, dans les cas suivants :

-En cas d'impossibilité pour l'usager de suivre les séances restantes sur l'année, sur présentation d'un certificat médical ou pour cause de déménagement hors commune.

-En cas d'aide financière versée directement à la Ville, postérieurement au règlement par l'usager. Le montant du remboursement sera établi à hauteur du montant de la prise en charge effectuée.

-Au-delà de 20% de séances non assurées sans que cela soit du fait de l'usager.

ARTICLE 4 : Fixe à 15€ le montant des frais de dossier dus par l'usager pour toute inscription annulée sans justification valable dûment signalée avant le 15 octobre (Inscriptions à l'année) ou avant le 15 février (Inscriptions en cours d'année), à l'exception de :

-Raisons médicales empêchant la pratique des activités sur le reste de l'année sur présentation d'un certificat

-Déménagement hors commune

Dans tous les autres cas, et à défaut de signalement par l'usager, l'intégralité des cotisations sera due.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DES TARIFS DU STATIONNEMENT URBAIN APPLICABLES A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026 – MODIFICATIF

6.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 63, et ses textes d'applications ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'article 260 A du Code général des impôts ;

VU l'article 201 octies du Code général des impôts ;

CONSIDERANT que la Ville a fait le choix de reprendre la gestion du stationnement urbain en régie directe à compter du 1er janvier 2018 ;

VU ses précédentes délibérations relatives aux tarifs municipaux en matière de stationnement urbain, et notamment celle du 12 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi MAPTAM, il appartient à la ville de définir le montant du forfait post-stationnement (FPS) applicable dans les zones de stationnement réglementé payant ;

CONSIDERANT qu'il est opportun d'augmenter le tarif du FPS afin d'assurer la rotation nécessaire au bon fonctionnement du stationnement dans les zones réglementées, et d'adopter un tarif minoré sous condition de paiement dans un délai de 8 jours suivant la notification par l'ANTAI ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Approuve le nouveau montant du Forfait Post-Stationnement (FPS) fixé à 45 € et la mise en place d'un tarif minoré à 35 € sous condition de paiement dans un délai de 8 jours suivant la notification par l'ANTAI, applicables à compter du 1er septembre 2026.

ARTICLE 2 - Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

ARTICLE 3 – Les autres tarifs fixés par la délibération du 12 décembre 2024 susvisée restent inchangés.

Pour extrait conforme
Le Maire

Suivent les signatures
.....

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DES DROITS DE VOIRIE HORS USAGE COMMERCIAL POUR L'ANNEE 2026

6.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa précédente délibération du 18 Décembre 2025 fixant les tarifs des droits de voirie hors usage commercial ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter une précision concernant le tarif d'occupation de sol (n° de prix 1) sans modification des tarifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Adopte le nouveau tarif des droits de voirie hors usage commercial, annexé à la présente délibération qui entrera en application le 03 juillet 2026.

ARTICLE 2 - Dit que la recette correspondante est inscrite au budget primitif 2026 – rubrique 822 – compte 7338.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE ALCOME POUR LA PARTICIPATION DE LA VILLE D'ANTONY A L'OPERATION « ETUDE DE L'EFFICACITE DES DISPOSITIFS DE RUE DE COLLECTE DES MEGOTS »

7

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 ;

VU les articles L.541-3, L.541-10 et L.541-10-1 19 du Code de l'Environnement ;

VU le contrat signé entre l'éco-organisme ALCOME et la Ville d'Antony le 08 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite accélérer ses actions de sensibilisation et renforcer les dispositifs de collecte de mégots pour faciliter le geste de propreté ;

CONSIDÉRANT qu'ALCOME, en tant qu'éco-organisme agréé par l'État, a sollicité la ville d'Antony pour participer à « l'étude de l'efficacité des dispositifs de rue de collecte des mégots » ;

CONSIDÉRANT que cette expérimentation menée par le bureau d'études ECOGÉOS, prestataire d'ALCOME, vise à tester en conditions réelles l'efficacité des dispositifs de rue de collecte des mégots sur des lieux identifiés au préalable par la commune ;

CONSIDÉRANT que la Ville, à l'issue de cette étude, pourra conserver les dispositifs de collecte nouvellement installés si elle le souhaite ;

Après en avoir délibéré ;

Article 1er : Approuve la participation de la Ville d'Antony à « l'étude de l'efficacité des dispositifs de rue de collecte des mégots » proposée par la société ALCOME.

Article 2 : Autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec la société ALCOME, ainsi que tous les actes y afférents.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE PAR LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS, D'UN RADAR SONORE PÉDAGOGIQUE SITUE AVENUE DU BOIS-DE-VERRIERES

8

Le CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Métropole du Grand Paris ;

VU la candidature déposée par la Ville d'Antony en date du 24 septembre 2025, en réponse à l'appel à candidatures lancé par la Métropole du Grand Paris pour l'expérimentation de radars sonores pédagogiques ;

CONSIDÉRANT que la Métropole du Grand Paris a retenu la Ville d'Antony parmi les 26 collectivités bénéficiaires de l'expérimentation visant à installer un radar sonore pédagogique afin de sensibiliser les usagers et de collecter des données sur les émergences sonores ;

VU le projet de convention de mise à disposition temporaire d'un radar sonore pédagogique transmis par la Métropole du Grand Paris ;

CONSIDÉRANT que l'avenue du Bois-de-Verrières, axe structurant du territoire, a été identifiée comme un site pertinent pour l'installation du dispositif ;

CONSIDÉRANT que la Métropole du Grand Paris prend en charge l'intégralité des prestations liées à l'expérimentation, incluant la fourniture, l'installation, la maintenance, la désinstallation du radar ainsi que la réalisation d'une enquête auprès des riverains ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Antony s'engage, dans le cadre de cette convention, à fournir les supports nécessaires, l'alimentation électrique, à faciliter les interventions du prestataire et à assurer le suivi du projet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1 : Approuve la signature de la convention entre la Ville d'Antony et la Métropole du Grand Paris relative à la mise à disposition temporaire d'un radar sonore pédagogique installé sur l'avenue du Bois-de-Verrières.

ARTICLE 2 : Autorise Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses éventuelles liées à la préparation et à l'alimentation des supports seront imputées au budget communal, chapitre et article correspondants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

9

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, L.332-8 à L.332-14,

VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2026,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes et d'en supprimer d'autres pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de psychologue de la petite enfance et d'un emploi d'éducateur sportif pour tenir compte des besoins du service,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide à compter du 3 juillet 2026, la création des postes permanents suivants au tableau des effectifs :

Nbre de postes	Cadre d'emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
2	Adjoint administratif	**Agent(e) de surveillance de la voie publique (ASVP)**	Temps complet	oui
8	Agent de police municipale	**Policier(e) municipal(e)**	Temps complet	non
5	Assistant d'enseignement artistique	**Référent(e) d'enseignement artistique et culturel**	Temps complet	Oui

Nbre de postes	Cadre d'emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
27	Assistant d'enseignement artistique	**Référent(e) d'enseignement artistique et culturel**	Temps non complet	Oui
dont	4 postes		3 heures hebdomadaires	
dont	1 poste		4 heures hebdomadaires	
dont	2 postes		4,5 heures hebdomadaires	
dont	1 poste		5 heures hebdomadaires	
dont	2 postes		5,5 heures hebdomadaires	
dont	1 poste		6 heures hebdomadaires	
dont	1 poste		7,5 heures hebdomadaires	
dont	1 poste		7,75 heures hebdomadaires	
dont	1 poste		8,5 heures hebdomadaires	
dont	1 poste		9 heures hebdomadaires	
dont	1 poste		10 heures hebdomadaires	
dont	1 poste		10,5 heures hebdomadaires	
dont	1 poste		11 heures hebdomadaires	
dont	1 poste		11,5 heures hebdomadaires	
dont	1 poste		13 heures hebdomadaires	
dont	1 poste		13,5 heures hebdomadaires	
dont	1 poste		15,25 heures hebdomadaires	
dont	1 poste		17,5 heures hebdomadaires	
dont	2 postes		18 heures hebdomadaires	
dont	1 poste		18,5 heures hebdomadaires	
dont	1 poste		19,5 heures hebdomadaires	

ARTICLE 2 – Décide, à compter du 3 juillet 2026, la transformation des postes permanents suivants au tableau des effectifs :

Ancien poste à supprimer	Grade à supprimer	Nouveau poste à créer	Grade à créer	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
4 postes de Jardinier(ère)	Adjoint technique principal de 2ème classe	4 postes de Jardinier(ère)	Adjoint technique tous les grades (recrutement)	Temps complet	Oui
Aide auxiliaire de puériculture	Agent social principal de 2ème classe	Aide auxiliaire de puériculture	Adjoint technique tous les grades (recrutement)	Temps complet	Oui
Responsable d'équipe de l'atelier menuiserie	Adjoint technique principal de 2ème classe	Responsable d'équipe de l'atelier menuiserie	Agent de maitrise (recrutement)	Temps complet	Oui

Ancien poste à supprimer	Grade à supprimer	Nouveau poste à créer	Grade à créer	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
3 Agent(e) de propreté voirie	Adjoint technique principal de 2ème classe	3 Agent(e) de propreté voirie	Adjoint technique tous les grades (recrutement)	Temps complet	Oui
Assistant(e) administratif(ve) et d'accueil-direction de l'éducation	Adjoint administratif principal 2ème classe	Assistant(e) administratif(ve) et d'accueil-direction de l'éducation	Adjoint administratif tous les grades (recrutement)	Temps complet	Oui
Opérateur(rice) de vidéoprotection	Adjoint administratif principal 2ème classe	Opérateur(rice) de vidéoprotection	Adjoint administratif ou adjoint technique tous les grades (recrutement)	Temps complet	Oui
Responsable d'équipe stades et complexes sportifs	Adjoint technique principal de 1ère classe	Responsable d'équipe stades et complexes sportifs	Agent de maitrise (promotion interne)	Temps complet	Oui
Gestionnaire achats	Rédacteur	Gestionnaire achats	Rédacteur tous les grades et adjoint administratif tous les grades (recrutement)	Temps complet	Oui
Opérateur(rice) magasin approvisionnement	Adjoint technique principal de 2ème classe	Opérateur(rice) magasin approvisionnement	Agent de maitrise (réussite à concours)	Temps complet	Oui
Aide auxiliaire de puériculture	Adjoint technique	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture tous les grades ou agent social ou adjoint technique si l'agent n'est pas titulaire du concours (VAE)	Temps complet	Oui
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normal	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture tous les grades ou agent social ou adjoint technique si l'agent n'est pas titulaire du concours (VAE)	Temps complet	Oui
Assistant(e) administratif(ve)-Direction des bâtiments	Adjoint administratif principal 2ème classe	Assistant(e) administratif(ve)-Direction des bâtiments	Adjoint administratif (reclassement)	Temps complet	Oui

Ancien poste à supprimer	Grade à supprimer	Nouveau poste à créer	Grade à créer	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
Agent(e) d'accueil-Police municipale	Adjoint administratif principal 2ème classe	Assistant(e) administratif(ve) et comptable	Adjoint administratif tous les grades	Temps complet	Oui
Directeur(rice) adjointe de la politique de la ville et de la cohésion sociale	Attaché territorial	Chargé(e) de projet politique de la ville	Attaché territorial tous les grades	Temps complet	Oui
Référent(e) des interventions sociales	Rédacteur	Responsable administratif et financier - politique de la ville	Attaché territorial tous les grades	Temps complet	Oui
Directeur(rice) de la prévention, tranquillité et sécurité publique	Attaché principal	Directeur de la Police municipale et de la sécurité	Directeur de police municipale tous les grades	Temps complet	Oui
Conseiller(ère) en prévention	Ingénieur	Conseiller(ère) en prévention	Ingénieur tous les grades	Temps complet	Oui
Responsable de service ressources humaines-qualité de vie et santé au travail-préventeur	Attaché	Responsable de service ressources humaines-qualité de vie et santé au travail- préventeur	Attaché ou Ingénieur tous les grades	Temps complet	Oui

ARTICLE 3– Autorise le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour l'emploi permanent suivant :

- Un emploi permanent de **directeur de la petite enfance et des familles**, correspondant au cadre d'emploi d'attaché territorial, pour piloter et mettre en œuvre les orientations stratégiques de la direction de la petite enfance et des familles en lien avec les partenaires
- Un emploi permanent de **directeur adjoint de crèche la source pierre de Lune** correspondant au cadre d'emploi d'Éducateur de Jeunes Enfants ou de puéricultrice ou d'infirmier en soins généraux, pour participer à la gestion de la structure d'accueil petite enfance et diriger le fonctionnement de la structure en l'absence du directeur,
- Deux emplois permanents d'**auxiliaire en crèche,** correspondant au cadre d'emploi d'auxiliaire de puériculture, pour effectuer l'accueil, le soin et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif de la structure,
- Deux emplois permanents d'**Éducateur de Jeunes Enfants**, correspondant au cadre d'emploi d'Éducateur de Jeunes enfants, pour réaliser l'accompagnement de l'enfant dans son développement psychomoteur, affectif et social,

- Les six emplois permanents d'**Agent(e) d'animation - Centre de vacances et classes transplantées l'Hermitage (Samoëns)** correspondant au cadre d'emploi d'adjoint d'animation, pour concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animations et de loisirs auprès de groupes d'enfants,
- Les six emplois permanents d'**Agent(e) d'animation - Centre de vacances et classes transplantées maritime Paul Roze-Ile d'Arz (Kerjouanno)** correspondant au cadre d'emploi d'adjoint d'animation, pour concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animations et de loisirs auprès de groupes d'enfants,

S'il n'est pas pourvu par un fonctionnaire, l'emploi permanent susvisé pourra être occupé par un agent contractuel en application de :

- L'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- L'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article L.4 et L.5 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

  L'agent devra justifier des diplômes nécessaires à son grade de recrutement et / ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 4 – Décide de porter la durée hebdomadaire des emplois permanents suivants à temps non complet pour tenir compte des besoins du service :

- Psychologue de classe normale exerçant en crèche de 17H30 hebdomadaire à 19H30
- Éducateur sportif de 446 heures annuelles à 480 heures annuelles

ARTICLE 5– – Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : FIXATION DES TAUX DE REMUNERATION POUR L'EMPLOI DE PERSONNEL VACATAIRE - MODIFICATION

10

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

VU la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU sa délibération en date du 5 décembre 2019 portant modification du recrutement et de la rémunération des vacataires,

VU sa délibération en date du 4 février 2021 sur les modalités de revalorisation des montants des vacations,

CONSIDERANT les hausses du SMIC successives, notamment celle du 1er juin 2026 qui rendent nécessaire l'actualisation des taux de rémunération pour les personnels de l'animation,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide à compter de la présente délibération de modifier les taux de rémunération des personnels vacataires comme suit :

Type de vacation	Conditions de diplômes	Taux horaire brut ou Taux par vacation en €
Animateur non diplômé en centre de loisirs	Sans diplôme	12,31
Animateur spécialisé (cantine, garderie et accompagnement école municipale des sports)	Sans diplôme	12.80

Animateur diplômé en centre de loisirs	BAFA	13,60
Adjoint directeur de Centre de loisirs	BAFD	14,00
Directeur de Centre de loisirs	BAFD, BPJEPS	14.40

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget des exercices concernés.

ARTICLE 3 – Dit que les autres dispositions de la délibération du 4 février 2021 susvisée non modifiées par la présente délibération restent inchangées.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ANTONIENNES - ADDITIF

11

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération du 9 avril 2026 attribuant les subventions aux associations sportives pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que les associations ASSOCIATION DES JEUNES D'ANTONY, ANTONY BASKET, et ANTONY BERNY CYCLISTE permettent aux habitants de la Commune de se consacrer à la pratique du football, du basket et du cyclisme et qu'elles offrent des services de qualité dans le domaine de l'initiation, de la compétition et du loisir ;

CONSIDERANT qu'il est important que la Commune participe au financement de ces associations ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23 000 Euros ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adopter une convention avec les associations ASSOCIATION DES JEUNES D'ANTONY et ANTONY BERNY CYCLISTE ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire d'adopter un avenant à la convention passée avec l'association ANTONY BASKET le 06 janvier 2026 ;

VU les projets de conventions et d'avenant n°1 établis à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide d'allouer au titre de l'année 2026 une subvention de fonctionnement à l'association ASSOCIATION DES JEUNES D'ANTONY d'un montant de 32.000 €.

ARTICLE 2 – Décide d'allouer au titre de l'année 2026 une subvention de fonctionnement à l'association ANTONY BASKET d'un montant de 44.200 €, dont 2.200 € au titre du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 - Décide d'allouer au titre de l'année 2026 une subvention de fonctionnement à l'association ANTONY BERNY CYCLSTE d'un montant de 33.300 €, dont 1.300 € au titre du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 - Décide d'allouer au titre de l'année 2026 une subvention de fonctionnement à FORCE HEMATO, Fonds de dotation dédié à la recherche clinique en hématologie, d'un montant de 1.590 €.

ARTICLE 5 - Adopte les conventions définissant les modalités d'utilisation de la subvention versée aux associations ASSOCIATION DES JEUNES D'ANTONY et ANTONY BERNY CYCLISTE et autorise Madame le Maire à les signer.

ARTICLE 6 - Adopte l'avenant n°1 à la convention définissant les modalités d'utilisation de la subvention versée à l'association ANTONY BASKET et autorise Madame le Maire à le signer.

ARTICLE 7 – Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain par chacune des associations concernées.

ARTICLE 8 - La dépense est inscrite au budget de l'exercice 2026.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME IDF DANS LE CADRE DE LA CHARTE DU LOGEMENT SOLIDAIRE

12

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 adoptant la charte du logement solidaire, dans le cadre d'une politique de relogement, assortie d'un accompagnement social par des acteurs spécialisés,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le dispositif et les modalités de mise à disposition des logements acquis dans le cadre de la charte du logement solidaire,

CONSIDERANT les liens entre la Ville d'Antony et l'Association Habitat et Humanisme IDF, acteur majeur de ce dispositif,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : adopte une convention de partenariat avec l'Association Habitat et Humanisme IDF fixant les nouvelles modalités de mise à disposition des logements précédemment acquis dans le cadre de la charte du logement solidaire, et autorise Madame le Maire à la signer.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS RELATIF AUX SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AU TITRE DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA SECURITE POUR L'ANNEE 2026

13

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance mis en place sur la ville en date du 26 septembre 2002,

VU le programme départemental d'appui aux Contrats Locaux de Sécurité et aux Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du 16 décembre 2005,

VU le Plan Départemental de Prévention de la Délinquance et d'Aide aux Victimes des Hauts-de-Seine du 13 octobre 2014,

CONSIDERANT les modalités de mise en œuvre du soutien financier départemental au titre de la prévention de la délinquance pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Approuve la programmation annuelle des actions et la demande de subventions présentées au Département des Hauts-de-Seine au titre de la Prévention de la Délinquance et de la Sécurité pour l'année 2026 soit :

- **4 000 euros** pour l'action « Médiation sociale de proximité et prévention des tensions entre jeunes ».
- **5 500 euros** pour l'action « Prévention des dérives sectaires et promotion des valeurs de la République »,
- **3 500 euros** pour l'action « Développement de l'esprit critique et remobilisation des jeunes»,
- **2 000 euros** pour l'action « Prévention des violences intrafamiliales et repérage des victimes ».

ARTICLE 2 – Autorise Madame le Maire à signer la convention de financement qui sera établie par le Conseil Départemental.

ARTICLE 3 - Les recettes correspondantes, soit **15 000 euros** seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2026 AVEC LE POLE DE COMPETITIVITE SYSTEMATIC PARIS-REGION

14

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la politique des pôles de compétitivité mise en place lors du Comité interministériel à l'aménagement et au développement des territoires du 14 septembre 2004 ;

VU la liste des pôles de compétitivité labellisés lors du Comité interministériel à l'aménagement et au développement des territoires du 12 juillet 2005 ;

VU la labellisation de Systématic Paris-Région par le Premier Ministre pour la 4ème phase des pôles de compétitivité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de poursuivre la valorisation et la mise en réseau des entreprises innovantes implantées sur son territoire ;

CONSIDERANT le tissu d'entreprises dans le domaine de l'industrie et du numérique fédéré et animé à Antony par le pôle Systématic Paris-Région et les réalisations qui en sont issues ;

CONSIDERANT les réflexions engagées par la ville dans le domaine de la « smart city » (ville intelligente) et ce qu'elle entend mettre en œuvre dans le cadre de ses projets ;

VU le projet de convention de partenariat 2026 ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1er – Adopte la convention de partenariat à passer avec le Pôle de Compétitivité Systématic Paris-Région pour l'année 2026.

ARTICLE 2 – Autorise Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 – Dit que la dépense correspondante, soit 10 000€, est inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES ATTRIBUEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CAP SUR LE MONDE » POUR L'ANNEE 2026 (1er et 2ème jurys)

15

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution de l'aide à la mobilité étudiante "Cap sur le monde", adopté par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des aides aux jeunes antoniens de 18 à 26 ans effectuant un stage pratique ou théorique d'au moins 12 semaines dans le cadre de leur cursus d'études initiales et tenant compte des ressources familiales ;

Sur proposition du 1er jury réuni le mercredi 20 mai et du 2ème jury réuni le mercredi 10 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Attribue les participations suivantes :

- 1 800 € à Monsieur Valentin PICARDI, demeurant au 33 allée de l'Herbier – 92160 ANTONY ;
- 1 500 € à Monsieur Elie VANICHE, demeurant au 44 rue Auguste Mounié – 92160 ANTONY ;
- 1 200 € à Monsieur Alexandre LEDOGAR, demeurant au 1 place de l'Hôtel de Ville– 92160 ANTONY ;
- 2 000 € à Monsieur Adam GOMIS, demeurant au 7 rue de Samoëns– 92160 ANTONY.

ARTICLE 2 – Dit que la participation sera versée sous forme d'un premier acompte de 80% avant le départ, le solde étant libéré à l'arrivée de l'étudiant dans son pays d'accueil et sur présentation d'une attestation de présence de l'entreprise ou l'école dans laquelle le stage se déroule.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2026.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2026 (1er et 2ème jurys)

16

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution des bourses de l'aventure et de la création, adopté par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2009 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des bourses à de jeunes antoniens de 16 à 25 ans présentant des dossiers de séjours à caractère sportif, de découverte, humanitaire ou de création artistique ;

Sur proposition du 1er jury réuni le mercredi 20 mai et du 2ème jury réuni le mercredi 10 juin 2026,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Attribue les participations suivantes :

- 200 € à Madame Solène DELPERIE, demeurant au 61 rue Roger Salengro - 92160 ANTONY, pour son projet sportif « Jeux Internationaux de Volley » ;

- 500 € à Madame Elise PONS, demeurant au 17 rue Langlois - 92160 ANTONY, pour son projet environnemental « Préserver les tortues en Italie » ;

- 500 € à Monsieur Maxime GUEROIS, demeurant au 21 avenue Jeanne d'Arc - 92160 ANTONY, pour son projet humanitaire « NUKOKO » ;

- 1 500 € à Madame Lala Saïba BELGHITI, demeurant au 10 avenue du Noyer Doré - 92160 ANTONY, pour son projet « CITOYENS DE DEMAIN EN ACTION ».

ARTICLE 2 – Dit que les participations seront versées sous forme d'un premier acompte de 80%, le solde étant libéré à l'échéance de la réalisation et après l'exposition photos des Bourses de l'Aventure et de la Création.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2026.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : PRISE EN CHARGE DE DEPENSES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES RELATIONS DE JUMELAGE AVEC DES VILLES ETRANGERES

17

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony entretient depuis de longues années, des relations d'amitié avec des Villes Etrangères ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre le développement des échanges avec les villes concernées, il a été créé par délibération, en date du 9 Avril 2026, une commission extra-municipale à cet effet ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que dans le cadre de ces relations d'amitié, la ville est amenée à prendre en charge certaines dépenses relatives au transport ou à l'accueil de personnes ;

CONSIDERANT qu'ainsi, deux professeurs du Lycée Descartes, Madame Laetitia MENARD et Mme Lucie COURTILLON se sont rendus à Reinickendorf du 26 mai au 2 juin 2026, dans le cadre d'un échange scolaire entre le lycée Romain Rolland Gymnasium et leur établissement ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er. - Décide de prendre en charge les frais détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2.- Dit que la dépense sera engagée sur les crédits inscrits au budget 2026.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADHESION DE LA VILLE D'ANTONY AU RESEAU VELO ET MARCHE

18

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 03 décembre 2015 décidant l'adhésion de la Ville au Club des villes et territoires cyclables ;

CONSIDERANT que le Club des villes et territoires cyclables et l'association Vélo et Territoires ont fusionné pour constituer une seule association sous le nouveau nom de Réseau Vélo et Marche ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville d'adhérer à cette nouvelle association ;

VU les statuts de l'Association Réseau Vélo et Marche ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide d'adhérer à l'association Réseau Vélo et Marche.

ARTICLE 2 – Sont désignés pour représenter la Ville au sein du Réseau Vélo et Marche :

- M. Lionel CUGUEN en qualité de titulaire

- Mme Elodie DOUMENG en qualité de suppléante.

ARTICLE 3 – Dit que la dépense correspondant à la cotisation, soit 1 282 euros pour 2026 sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

19

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-3 ;

VU sa délibération du 10 mai 2007 décidant de la mise en place d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le rapport d'activité de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Prend acte de la communication du rapport d'activité de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour l'année 2025.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES TRAVAUX 2025 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**

20

Le CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1414-2, L.1411-5 et L.1413-1 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les comptes-rendus des séances de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui se sont tenues en 2025 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit être tenu informé annuellement des travaux de la CCSPL ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Approuve le compte-rendu des travaux 2025 de la CCSPL, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – ANNEE 2025

21

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-3 et L 1413-1 ;

VU l'avis du 24 juin 2026 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux instituée par l'article L 1413-1 précité ;

VU le rapport d'activité du service public délégué de la restauration scolaire ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE. - Prend acte de la communication du rapport d'activité du service public de la restauration scolaire présenté par la société COMPASS GROUP FRANCE.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DES TENNIS MUNICIPAUX ET DE LA SALLE DE CONVIVIALITE DU CLUB HOUSE DU STADE GEORGES SUANT – ANNEE 2025

22

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-3 et L 1413-1 ;

VU l'avis du 24 juin 2026 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux instituée par l'article L 1413-1 précité ;

VU le rapport d'activité du service public délégué pour la gestion des tennis municipaux et de la salle de convivialité du club house du stade Georges Suant ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE. - Prend acte de la communication du rapport d'activité du service public pour la gestion des tennis municipaux et de la salle de convivialité du club house du stade Georges Suant présenté par l'Association TENNIS CLUB d'ANTONY.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DU PONEY-CLUB D'ANTONY – ANNEE 2025

23

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-3 et L 1413-1 ;

VU l'avis du 24 juin 2026 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux instituée par l'article L 1413-1 précité ;

VU le rapport d'activité du service public délégué pour la gestion du Poney-Club d'Antony ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE. - Prend acte de la communication du rapport d'activité du service public pour la gestion du Poney-Club d'Antony présenté par la Société CLUB EQUESTRE D'ANTONY.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DU FUNERARIUM – ANNEE 2025

24

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-3 et L 1413-1 ;

VU l'avis du 24 juin 2026 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux instituée par l'article L 1413-1 précité ;

VU le rapport d'activité du service public délégué pour la gestion du funérarium ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE. - Prend acte de la communication du rapport d'activité du service public pour la gestion du funérarium présenté par la Société Anonyme d'Economie Mixte des Pompes Funèbres (SAEMPF).

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

DECISIONS

PRISES

PENDANT

LES INTERSESSIONS

JUILLET 2026

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 02 JUILLET 2026

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

oOo

01 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS SPORTIVES DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY, DU COMPLEXE SPORTIF ERIC TABARLY ET DE L'ESPACE LIONEL TERRAY AU PROFIT DU COMITE D'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS D'EUROPE D'ESCRIME. (14/04/2026)

02 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DE L'ESPACE DE PLONGEE DU CENTRE AQUATIQUE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION HANDI SUB IDF POUR DES MONTANTS HORAIRES DE 131 EUROS TTC ET DE 6.25 EUROS TTC EN FONCTION DES ACTIVITES. (14/04/2026)

03 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE (PROCEDURE ADAPTEE) (17/04/2026)

- LOT N°1 : DESAMIANTAGE, MENUISERIES EXTERIEURES ET SERRURERIE A LA SOCIETE PLASTALU POUR UN MONTANT DE 973 301.18 EUROS HT
- LOT N°2 : MACONNERIE A LA SOCIETE ECM LANNI POUR UN MONTANT DE 250 000 EUROS HT
- LOT N°4 : AMENAGEMENTS INTERIEURS A LA SOCIETE MB PEINTURE POUR UN MONTANT DE 261 471.34 EUROS HT
- LOT N°5 : ELECTRICITE ET ECLAIRAGE A LA SOCIETE MBI TECHNOLOGY POUR UN MONTANT DE 59 827.96 EUROS HT
- LOT N°6 : VENTILATION ET PLOMBERIE A LA SOCIETE HERVE THERMIQUE POUR UN MONTANT DE 405 722.17 EUROS HT
- LOT N°7 : PHOTOVOLTAIQUE A LA SOCIETE SUNVIE POUR UN MONTANT DE 71 267.28 EUROS HT

04 - ADOPTION DE DEUX CONTRATS DE LOCATION D'EMPLACEMENTS A PASSER AVEC « LE CAMPING RISLE ET SEINE » DE TOUTAINVILLE POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2026 POUR UN MONTANT DE 1 970.50 EUROS. (20/04/2026)

05 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 3 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MODERNISATION, L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES EQUIPEMENTS MULTI-TECHNIQUES DE LA VILLE – LOT N° 2 : SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE TOUS SITES PASSE AVEC LA SOCIETE SAVPRO AFIN DE RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE. (22/04/2026)

06 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 2 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MODERNISATION, L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES EQUIPEMENTS MULTI-TECHNIQUES DE LA VILLE – LOT N° 3 : EXTINCTEURS, RIA, COLONNES SECHES PASSE AVEC LA SOCIETE SAVPRO AFIN DE RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE. (22/04/2026)

07 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 2 AU MARCHE DE REAMENAGEMENT DU SKATEPARK DE LA RUE DU PONT DE PIERRE - LOT N° 1 : OUVRAGE SKATEPARK (GROS-ŒUVRE, VRD, BETON, ENROBE, SERRURERIE, MOBILIER URBAIN) PASSE AVEC LE GROUPEMENT IO SKATEPARKS / IDVERDE POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 14 654.32 EUROS HT. (22/04/2026)

08 - ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT DE REFECTION DE L'ETANCHEITE DES TOITURES DU STADE GEORGES SUANT RATTACHE A L'ACCORD - CADRE RELATIF AUX TRAVAUX D'ETANCHEITE (TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE – PARTIE 1) A LA SOCIETE CHAPELEC POUR UN MONTANT DE 297 482.60 EUROS HT. (28/04/2026)

09 - ATTRIBUTION DU MARCHE RATTACHE AU MARCHE DE FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS POUR LES STRUCTURES DE LA VILLE D'ANTONY ACCUEILLANT DES ENFANTS DE 3 A 11 ANS (HORS-JEUX RECREATIFS D'INTERIEUR) SELON LA PROCEDURE DITE DES « MINI-LOTS » : (05/05/2026)

- LOT N°1 : « JOUETS A DESTINATION D'UN PUBLIC DE 5 ANS A 11 ANS » A LA SOCIETE SAS ASENT POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 3 000 EUROS HT
- LOT N°2 : « JEUX DE SOCIETE A DESTINATION D'UN PUBLIC A PARTIR DE 3 ANS ET SANS LIMITE D'AGE » A LA SOCIETE SAS BAL DES JEUX POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 6 000 EUROS HT

10 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME CHLOE THUREAU POUR UNE PRESTATION DE PREPARATION ET D'ANIMATION D'UN JEU DE PISTE DANS LE CADRE DE LA JOURNEE D'ENGAGEMENT CITOYEN DU 24 MAI 2026 POUR UN MONTANT DE 2 000 EUROS TTC. (05/05/2026)

11 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE REAMENAGEMENT DU SKATEPARK DE LA RUE DU PONT DE PIERRE – LOT N°2 : AMENAGEMENT PAYSAGER PASSE AVEC LA SOCIETE PROJARDINS POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 2 646.30 EUROS HT. (11/05/2026)

12 - ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE SOIRS DE FETES POUR L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2026 POUR UN MONTANT DE 10 200 EUROS TTC. (17/04/2026)

13 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE – LOT N°1 : BATIMENTS PETITE ENFANCE PASSE AVEC LA SOCIETE EDS GROUPE LABRENNE POUR UN MONTANT ANNUEL SUPPLEMENTAIRE DE 644 EUROS HT. (12/05/2026)

14 - NOMINATION ET PAIEMENT D'UNE MEDIATRICE DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION POUR METTRE FIN A UN LITIGE D'AUTORISATION D'URBANISME POUR UN MONTANT DE 1 439.98 EUROS TTC. (07/05/2026)

15 - ADOPTION D'UN AVENANT N°5 A LA CONVENTION DU 04 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « AVF » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (12/05/2026)

16 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE RESTAURANT CHEZ LOULOU ET D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC MADAME FLORENCE PELTIER POUR UNE INTERVENTION DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT TOTAL DE 1 050 EUROS TTC. (19/05/2026)

17 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION DES FAMILLES ET DES LIENS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX SIS 2 RUE DE LA RENAISSANCE. (19/05/2026)

18 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION MUSES ET CIE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DESSINE EN DATE DU 30 MAI 2026 DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES BULLES DANS LA VILLE POUR UN MONTANT DE 1 900 EUROS TTC. (19/05/2026)

19 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ATVB : LES AMIS DE LA TERRE DU VAL DE BIEVRE » (20/05/2026)

20 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE (PROCEDURE ADAPTEE) (20/05/2026)

- LOT N°3 : « ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR-BARDAGE ET ISOLATION ETANCHEITE TOITURE-TERRASSE A LA SOCIETE SMAC POUR UN MONTANT DE 650 055.26 EUROS HT
- LOT N°7 : « PHOTOVOLTAIQUE » A LA SOCIETE SPIE CITYNETWORKS POUR UN MONTANT DE 73 714,00 EUROS HT

21 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 2 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY – LOT N° 5 : PRESTATION D'ENTRETIEN, DE RAMASSAGE DES FEUILLES ET DE VIABILITE HIVERNALE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT ANNUEL EN MOINS VALUE DE 2 459,36 EUROS HT. (20/05/2026)

22 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION POLE SOLIDAIRE NORD-OUEST ESSONNE POUR UNE ACTION DE SENSIBILISATION ET DE PREVENTION A L'USAGE DES ECRANS ORGANISEE PAR LA VILLE POUR LE CENTRE MUNICIPAL DE LOISIRS NOYER DORE ELEMENTAIRE POUR UN MONTANT DE 3 890 EUROS (20/05/2026)

23 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DU 27 AOUT 2025 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION (21/05/2026)

24 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION A PASSER AVEC JAZZ EN FACE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 30 MAI 2026 POUR UN MONTANT DE 2 426,50 EUROS TTC (21/05/2026)

25 - INSCRIPTION DE LA COMMUNE AU SYSTEME DE BILLETERIE MIS EN ŒUVRE PAR LA METROPOLE DU GRAND PARIS POUR L'OBTENTION DE BILLETS GRATUITS POUR ASSISTER AUX CHAMPIONNATS D'EUROPE DE NATATION (22/05/2026)

26 - NOMINATION ET PAIEMENT D'UNE MEDIATRICE DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION POUR METTRE FIN A UN LITIGE D'AUTORISATION D'URBANISME POUR UN MONTANT DE 600 EUROS TTC (19/05/2026)

27 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCES – LOT N° 5 : TOUS RISQUES EXPOSITIONS A PASSER AVEC LE GROUPEMENT SARRE ET MOSELLE / HISCOX AFIN DE FIXER LE MONTANT DE LA PRIME 2026 A 214,94 EUROS TTC ET LA PRIME DE REGULARISATION 2025 A 623,64 EUROS TTC (22/05/2026)

28 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE – LOT N° 4 : AMENAGEMENT INTERIEUR PASSE AVEC LA SOCIETE MB PEINTURE AFIN DE RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE (27/05/2026)

29 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE – LOT N° 5 : ELECTRICITE, ECLAIRAGE PASSE AVEC LA SOCIETE MBI TECHNOLOGY AFIN DE RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE (27/05/2026)

30 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EMPRISES FONCIERES APPARTENANT A LA COPROPRIETE GEREE PAR L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU GROUPE D'HABITATIONS DE LA CROIX DE BERNY POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF ET D'UN MAT AUX 8/10 CONTRE ALLEE SAINT EXUPERY/RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER AFIN DE RENFORCER LE MAILLAGE DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (26/05/2026)

31 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DU 11 JUILLET 2024 PASSE AVEC L'ASSOCIATION « AGEFA » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (27/05/2026)

32 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE – LOT N° 1 : DESAMIANTAGE, MENUISERIES EXTERIEURES ET SERRURERIE PASSE AVEC LA SOCIETE PLASTALU AFIN DE RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE. (28/05/2026)

33 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CENTRE DE KERJOUANNO EN SEPTEMBRE 2026 PASSEE AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANTONY. (28/05/2026)

34 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE - LOT N° 2 : MACONNERIE PASSE AVEC LA SOCIETE ECM LANNI AFIN DE RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE. (28/05/2026)

35 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SECTION D'ANTONY DU PARTI SOCIALISTE ». (28/05/2026)

36 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CHORALE DES TOURNESOLS ». (28/05/2026)

37 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC 3C POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE WITCHORIOUS A L'ESPACE VASARELY LE 13 NOVEMBRE 2026 POUR UN MONTANT DE 633 EUROS TTC. (28/05/2026)

38 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC 3C POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE GRANDMA'S ASHES A L'ESPACE VASARELY LE 13 NOVEMBRE 2026 POUR UN MONTANT DE 2 795,75 EUROS TTC. (28/05/2026)

39 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SOCIETE ESPACE BUREAUTIQUE D'UN LOCAL (LOTS 206 ET 208) DANS LE BATIMENT DU 2 RUE LUIGI GALVANI MOYENNANT UN MONTANT MENSUEL DE 1 570,80 EUROS TTC CHARGES COMPRISES. (29/05/2026)

40 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE RELATIVE AU FINANCEMENT DE DEUX ACTIONS EN FAVEUR DE LA PROMOTION ET DE LA PREVENTION DE LA SANTE CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE TIGRE POUR UN MONTANT EN RECETTE DE 14 421 EUROS. (29/05/2026)

41 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE DIFFUSION DE MATERIEL PROMOTIONNEL DE FILMS AU CINEMA LE SELECT A PASSER AVEC LA SOCIETE VERSION ORIGINALE SOUS-TITREE POUR UN MONTANT EN RECETTE DE 200 EUROS HT PAR BANDE ANNONCE DIFFUSEE. (01/06/2026)

42 - ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEURS ET DE MINI BUS SANS CHAUFFEUR - LOT N° 2 – TRANSFERTS ET EXCURSIONS POUR LE CENTRE DE VACANCES DE SAMOENS PASSE AVEC LA SOCIETE BORINI CHABLAIS AFIN D'AJOUTER UN PRIX UNITAIRE AU BORDEREAU DES PRIX. (01/06/2026)

43 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE – LOT N° 6 : VENTILATION, PLOMBERIE PASSE AVEC LA SOCIETE HERVE THERMIQUE AFIN DE RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE. (02/06/2026)

44 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SOCIETE JOSEPHA CONSULTING D'UN LOCAL (LOTS 224 ET 226) DANS LE BATIMENT DU 2 RUE LUIGI GALVANI MOYENNANT UN MONTANT MENSUEL DE 1 249,50 EUROS TTC CHARGES COMPRISES. (02/06/2026)

45 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE MOJO POUR L'ORGANISATION ET L'ANIMATION D'UNE EXHIBITION, D'UN CONCOURS DE SKATE ET ROLLER AINSI QUE LA PRESENCE D'UN MAITRE DE CEREMONIE LORS DE L'INAUGURATION DU SKATE-PARK LE 06 JUIN 2026 POUR UN MONTANT DE 3 675.60 EUROS TTC. (03/06/2026)

46 - ATTRIBUTION DU MARCHE D'ACQUISITION DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (PROCEDURE AVEC NEGOCIATION). (03/06/2026)

- LOT N° 1 : VETEMENTS ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LE PERSONNEL DE LA PETITE ENFANCE ET DE L'EDUCATION A LA SOCIETE OVIL PROTECTION MAINTENANCE SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 15 000 EUROS HT
- LOT N° 2 : VETEMENTS ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE A LA SOCIETE LEGRANDCUB SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 80 000 EUROS HT

47 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE DE PIECES DETACHEES ET PRESTATIONS NECESSAIRES A L'ENTRETIEN ET A LA REPARATION DE L'ENSEMBLE DES VEHICULES DE LA VILLE (APPEL D'OFFRES OUVERT). (03/06/2026)

- LOT N°1 : PIECES GENERIQUES NON CAPTIVES AUTOMOBILES (FOURNITURES ET EQUIPEMENTS D'ATELIER) A LA SOCIETE AUTODISTRIBUTION LOIR ET SPAA SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 210 000 EUROS HT
- LOT N° 3 : PIECES CAPTIVES DE MARQUE RENAULT TRUCKS (FOURNITURES) A LA SOCIETE RENAULT TRUCKS GRAND PARIS SAS SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 20 000 EUROS HT
- LOT N° 4 : PNEUMATIQUES VL, VU ET PL (FOURNITURES ET PRESTATIONS) A LA SOCIETE FIRST STOP AYME SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 40 000 EUROS HT

48 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DE L'INTERNATIONAL SCHOOL OF PARIS POUR UN MONTANT DE 99 EUROS L'HEURE D'UTILISATION. (03/06/2026)

49 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ORCHESTRE NATIONAL D'ILE DE FRANCE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 15 DECEMBRE 2026 POUR UN MONTANT DE 13 710 EUROS TTC. (03/06/2026)

50 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ORCHESTRE NATIONAL D'ILE DE FRANCE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 12 JANVIER 2027 POUR UN MONTANT DE 14 770 EUROS TTC. (03/06/2026)

51 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA MAISON URBAINE GENERALE POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ECRITURE POUR LA PROMOTION DE LA CITOYENNETE EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE POUR UN MONTANT DE 5 500 EUROS TTC. (01/06/2026)

52 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA MAISON URBAINE GENERALE POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ECRITURE DANS LE CADRE DE LA SENSIBILISATION AUX MEDIAS ET A LA RUMEUR EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE POUR UN MONTANT DE 4 000 EUROS TTC. (01/06/2026)

53 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 04 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION CLUB PHILO D'ANTONY CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (08/06/2026)

54 - ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 17 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION ARTISTE POUR L'UKRAINE CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (08/06/2026)

55 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE LES INGENIAUX POUR L'ANIMATION D'UN STAGE ROBOTIQUE DU 06 AU 10 JUILLET 2026 AU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 1 575 EUROS TTC. (09/06/2026)

56 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LES EDITIONS COM'IL FAUT POUR L'ANIMATION D'UN STAGE DE CREATION D'UN RECUEIL (REVUE SCIENTIFIQUE) DU 13 AU 17 JUILLET 2026 AU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 1 075 EUROS TTC. (09/06/2026)

57 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION SPORT UNIVERSEL ANTONY POUR L'ANIMATION D'UN STAGE D'INITIATION AU JIU – JITSU BRESILIEN DU 13 AU 17 JUILLET 2026 AU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 300 EUROS TTC. (09/06/2026)

58 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME KARINE ROBERT POUR L'ANIMATION D'UN STAGE D'INITIATION AU THEATRE D'IMPROVISATION DU 20 AU 24 JUILLET 2026 AU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 990 EUROS TTC. (09/06/2026)

59 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION CIE DHANG DHANG POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER THEATRE EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE POUR UN MONTANT DE 5 700 EUROS TTC. (10/06/2026)

60 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MADAME MALIKA BENNABI BENSEKHAR POUR DES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DERIVES SECTAIRES ET DE COHESION SOCIALE POUR UN MONTANT DE 6 600 EUROS TTC. (11/06/2026)

61 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC IMA FIT POUR L'ANIMATION D'UN STAGE DE DANSE AU 11-ESPACE JEUNES DU 29 JUIN AU 03 JUILLET 2026 POUR UN MONTANT DE 1 150 EUROS TTC. (15/06/2026)

62 - ADOPTION D'UN ACCORD CADRE AVEC LA SOCIETE SONIS POUR LA CONNEXION DU CINEMA LE SELECT AU RESEAU HYPHEN A TITRE GRATUIT. (16/06/2026)

63 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UNIVERSITE POPULAIRE D'ANTONY ». (16/06/2026)

Direction Générale Adjointe des Services
Famille – Vie Locale

Direction des Sports et de l'Événementiel
✆ 01.40.96.31.07
resasports@ville-antony.fr

1

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COMITÉ D'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS D'EUROPE D'ESCRIME

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que le Comité d'Organisation des championnats d'Europe d'Escrime, a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations sportives municipales dans le cadre de l'organisation des championnats d'Europe d'Escrime, pour une période allant du 7 au 24 juin 2026,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable ,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des installations sportives au profit du Comité d'Organisation des championnats d'Europe d'Escrime,

Vu le projet de convention accepté par Vincent CIROTTEAU, agissant en qualité de Président du Comité d'Organisation des championnats d'Europe d'Escrime,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux les installations installations sportives du Parc des Sports de la Croix de Berny, sis, 10 avenue Raymond Aron, du complexe sportif Eric Tabarly, sis, rue de l'Annapurna et de l'Espace Lionel Terray, sis, avenue Kennedy à Antony, au profit du Comité d'Organisation des championnats d'Europe d'Escrime, représenté par Vincent CIROTTEAU pour une période allant du 7 au 24 juin 2026.

Antony, le 14 avril 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

Direction des Sports

2

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'INSTALLATIONS SPORTIVES ET D'EQUIPEMENTS AU PROFIT DE « HANDI SUB IDF »

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, d'une part que « HANDI SUB IDF » a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition sur des dates et horaires précis des installations et équipements de l'Espace Plongée du Centre Aquatique Pajeaud spécifiés dans la convention pour la saison 2025-2026 ;

CONSIDERANT, d'autre part que la Ville d'Antony a répondu favorablement à cette demande ;

CONSIDERANT, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux desdits installations et équipements au profit de « HANDI SUB IDF » ;

Vu le projet de convention accepté par Monsieur Jacques PIQUET agissant en qualité de responsable de « HANDI SUB IDF ».

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention de mise à disposition à titre onéreux des installations et équipements de l'Espace Plongée du Centre Aquatique Pajeaud, sis 104 rue Adolphe Pajeaud à Antony, au profit de « HANDI SUB IDF », représentée par Monsieur Jacques PIQUET.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget des exercices concernés.

Antony, le 14 avril 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

3

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE (PROCEDURE ADAPTEE)

- **Lot n° 1 : Désamiantage – Menuiseries extérieures et serrurerie**
- **Lot n° 2 : Maçonnerie**
- **Lot n° 4 : Aménagements intérieurs**
- **Lot n° 5 : Electricité - Eclairage**
- **Lot n° 6 : Ventilation – Plomberie**
- **Lot n° 7 : Photovoltaïque**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2026 donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 décembre 2025 aux Echos avec une remise des offres fixée au 29 janvier 2026 à 12 heures 00 délai de rigueur ;

VU l'avis RECTIFICATIF publié le 21 janvier 2026 aux Echos décalant la remise des offres au 05 février 2026 à 12 heures 00 délai de rigueur ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur retient les offres économiquement les plus avantageuses ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er - D'attribuer le lot n° 1 à la société **PLASTALU** sise Parc d'activité des Essarts – 6 route de Chevigny – 21 600 OUGES, pour un montant de **973 301,18 € HT.**

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n° 2 à la société **ECM LANNI** sise 26 rue Benoit Frachon 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, pour un montant de **250 000 € HT.**

ARTICLE 3 - D'attribuer le lot n° 4 à la société **MB PEINTURE** sise 8 rue Jean Prouvé 94800 VILLEJUIF, pour un montant de **261 471,34 € HT.**

ARTICLE 4 - D'attribuer le lot n° 5 à la société **MBI TECHNOLOGY** sise 4 rue de l'Abbaye 92190 MEUDON, pour un montant de **59 827,96 € HT.**

ARTICLE 5 - D'attribuer le lot n° 6 à la société **HERVE THERMIQUE** sise 43 rue du Saule Trapu 91300 MASSY, pour un montant de **405 722,17 € HT.**

ARTICLE 6 - D'attribuer le lot n° 7 à la société **SUNVIE** sise 2A rue Danton 92120 MONTROUGE, pour un montant de **71 267,28 € HT.**

ARTICLE 7 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 17 avril 2026

Le Maire
Aude NODÉ-LANGLOIS

4

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE DEUX CONTRATS DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT A PASSER AVEC "LE CAMPING RISLE ET SEINE" DE TOUTAINVILLE POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2026.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2026 ;

VU les projets de contrats de location définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présentés par "LE CAMPING RISLE ET SEINE" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer les conventions à passer avec " Le camping Risle et Seine", 19 route des Etangs à Toutainville (27500), pour l'accueil de mini-séjours organisés pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 13 au 17 juillet 2026 et du 20 au 24 juillet 2026.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 1 970,50 €uros au budget des exercices concernés UAC CMLSEJ, fonction 331, article 6132.

Antony, le 20 Avril 2026
Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

5

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 3 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MODERNISATION, L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES EQUIPEMENTS MULTI-TECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 2 : SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE, TOUS SITES, PASSE AVEC LA SOCIETE SAVPRO.

REF : 2024-BTA2102-03

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2026 donnant à Madame le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la décision certifiée exécutoire le 28 novembre 2024 attribuant l'accord-cadre relatif à la modernisation, l'entretien et la réparation des équipements multi-techniques de la Ville, lot n° 2 : Systèmes de sécurité incendie, tous sites, à la société SAVPRO – 119 rue Salvador Allende – 95870 BEZONS, pour un montant forfaitaire annuel de 40 570,88 € HT soit 48 685,05 € TTC en ce qui concerne la maintenance préventive. La maintenance curative fait l'objet de bons de commande, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commandes de 300 000 € HT ;

CONSIDERANT les avenants n° 1 et n° 2 sans incidence financière ;

CONSIDERANT que le présent marché peut être modifié conformément aux dispositions de l'article R2.2194-1 du Code de la Commande Publique et de l'article 8-4-3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) « Autres modifications » ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une erreur matérielle, il est nécessaire de compléter les dispositions de l'article 6.4 du C.C.A.P de l'accord-cadre relatif au « Contenu et variation des prix des marchés subséquents », afin de préciser les règles de variation des prix applicables aux marchés subséquents portant sur la maintenance préventive de sites ajoutés au périmètre de l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que ces marchés subséquents seront conclus à prix révisables ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 3, afin d'acter cette modification ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE - De conclure l'avenant n° 3 à l'accord-cadre relatif à la modernisation, l'entretien et la réparation des équipements multi-techniques de la Ville, lot n° 2 : Systèmes de sécurité incendie, tous sites, dont la société SAVPRO sise 119 rue Salvador Allende – 95870 BEZONS, est le titulaire.

Antony, le 22 avril 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'Antony

6

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 2 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MODERNISATION, L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES EQUIPEMENTS MULTI-TECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 3 : EXTINCTEURS, RIA, COLONNES SECHES, PASSE AVEC LA SOCIETE SAVPRO.

REF : 2024-BTA2103-02

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2026 donnant à Madame le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la décision certifiée exécutoire le 28 novembre 2024 attribuant l'accord-cadre relatif à la modernisation, l'entretien et la réparation des équipements multi-techniques de la Ville, lot n° 3 : Extincteurs, RIA, Colonnes sèches, à la société SAVPRO – 119 rue Salvador Allende – 95870 BEZONS, pour un montant forfaitaire annuel de 33 789,80 € HT soit 40 547,76 € TTC en ce qui concerne la maintenance préventive. La maintenance curative fait l'objet de bons de commande, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commandes de 40 000 € HT ;

CONSIDERANT l'avenant n° 1 sans incidence financière ;

CONSIDERANT que le présent marché peut être modifié conformément aux dispositions de l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique et de l'article 8-4-3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) « Autres modifications » ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une erreur matérielle, il est nécessaire de compléter les dispositions de l'article 6.4 du C.C.A.P de l'accord-cadre relatif au « Contenu et variation des prix des marchés subséquents », afin de préciser les règles de variation des prix applicables aux marchés subséquents portant sur la maintenance préventive de sites ajoutés au périmètre de l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que ces marchés subséquents seront conclus à prix révisables ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 2, afin d'acter cette modification ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE - De conclure l'avenant n° 2 à l'accord-cadre relatif à la modernisation, l'entretien et la réparation des équipements multi-techniques de la Ville, lot n° 3 : Extincteurs, RIA, Colonnes sèches, dont la société SAVPRO sise 119 rue Salvador Allende – 95870 BEZONS, est le titulaire.

Antony, le 22 avril 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'Antony

7

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE REAMENAGEMENT DU SKATEPARK DE LA RUE DU PONT DE PIERRE A ANTONY - LOT N°1 : OUVRAGE SKATEPARK (GROS-ŒUVRE, VRD, BETON, ENROBE, SERRURERIE, MOBILIER URBAIN), PASSÉ AVEC LE GROUPEMENT IO SKATEPARKS / IDVERDE.

REF : 2025-EVM0701-02

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2026 donnant à Madame le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la décision certifiée exécutoire le 14 mai 2025 attribuant le marché de réaménagement du skatepark de la rue du Pont de Pierre à ANTONY - lot n° 1 : ouvrage skatepark (gros-œuvre, VRD, béton, enrobé, serrurerie, mobilier urbain) au groupement IO SKATEPARKS / IDVERDE, dont le mandataire est la société IO SKATEPARKS sise 55 avenue Porte de France – 66760 BOURG-MADAME, pour un montant de 342 061,32 € HT soit 410 473,58 € TTC ;

VU l'avenant n° 1, notifié le 22 décembre 2025, portant le montant du marché de 342 061,32 € HT à 346 735,12 € HT soit 416 082,14 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte des ajustements techniques survenus en cours de chantier, entraînant des travaux supplémentaires indispensables pour assurer le parfait achèvement de l'ouvrage dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de formaliser un avenant n° 2 pour acter ces modifications, représentant un montant total en plus-value de + 14 654,32 € HT, soit + 17 585,18 € TTC, et portant le montant du marché de 346 735,12 € HT à 361 389,44 € HT, soit 433 667,33 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 2 au marché de réaménagement du skatepark de la rue du Pont de Pierre à ANTONY - lot n° 1 : ouvrage skatepark (gros-œuvre, VRD, béton, enrobé, serrurerie, mobilier urbain), dont le groupement IO SKATEPARKS / IDVERDE est titulaire, pour un montant en plus-value de + 14 654,32 € HT, soit + 17 585,18 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 22 avril 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'Antony

8

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2026-BTA1002S04 - REFECTION DE L'ETANCHEITE DES TOITURES DES TRIBUNES DU STADE GEORGES SUANT, RATTACHE A L'ACCORD-CADRE N° 2024-BTA1002 RELATIF AUX TRAVAUX D'ETANCHEITE (TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY – PARTIE 1)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2026 donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 18 juin 2024 portant attribution du lot n°2 « Travaux d'étanchéité » de l'accord-cadre de travaux dans divers bâtiments (partie 1) à l'entreprise CHAPELEC ;

VU la lettre de consultation adressée le 09 décembre 2025 au titulaire CHAPELEC pour le marché subséquent n° 4 « Réfection de l'étanchéité des toitures des tribunes du stade Georges Suant », fixant comme date limite de remise de l'offre le 17 décembre 2025 à 12h00 délai de rigueur ;

CONSIDERANT que l'offre présentée par le titulaire CHAPELEC est économiquement avantageuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D'attribuer le marché subséquent n°4 à la société **CHAPELEC**, sise 5 Avenue Philippe Lebon 92396 VILLENEUVE LA GARENNE, pour un montant de **297 482,60 € HT.**

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 28 avril 2026

Le Maire
Aude NODÉ-LANGLOIS

9

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N° 2026-CUN11, RATTACHE AU MARCHE N° 2024-DEA12 « FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS POUR LES STRUCTURES DE LA VILLE D'ANTONY ACCUEILLANT DES ENFANTS DE 3 A 11 ANS (HORS-JEUX RECREATIFS D'INTERIEUR) » SELON LA PROCEDURE DITE DES « MINI-LOTS »

- **LOT N°1 : « JOUETS A DESTINATION D'UN PUBLIC DE 5 ANS A 11 ANS »**
- **LOT N°2 : « JEUX DE SOCIETE A DESTINATION D'UN PUBLIC A PARTIR DE 3 ANS ET SANS LIMITE D'AGE »**

MARCHE PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2026 donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

Vu la décision du 27 novembre 2024 portant attribution du lot n°2 du marché n° 2024-DEA12 « Fourniture de jeux et jouets pour les structures de la ville d'Antony accueillant des enfants de 3 à 11 ans (hors-jeux récréatifs d'intérieur) » conclu selon la procédure d'appel d'offres ouvert, auquel se rattache le présent marché selon la procédure des « mini-lots » en application des articles R.2122-8 et R.2123-1-2° b du Code de la Commande Publique ;

Vu la lettre de consultation adressée le 24 février 2026 à la société SAS ASENT pour le lot n°1 « Jouets à destination d'un public de 5 ans à 11 ans », fixant la date limite de réception de l'offre au 6 mars 2026 à 12h00 délai de rigueur ;

Vu la lettre de consultation transmise le 06 mars 2026 à la société SAS BAL DES JEUX pour le lot n°2 « Jeux de société à destination d'un public à partir de 3 ans et sans limite d'âge », et l'offre du candidat reçue le 12 mars 2026 ;

CONSIDERANT que les offres présentées par la société SAS ASENT pour le lot n°1 et la société BAL DES JEUX pour le lot n°2 sont économiquement avantageuses ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er - D'attribuer le lot n°1 à la société **SAS ASENT**, sise 9 rue de Bretagne 44190 BOUSSAY, pour un montant maximum annuel de **3 000 € HT**.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°2 à la société **SAS BAL DES JEUX**, sise 107 avenue du Général Leclerc 92340 Bourg-la-Reine, pour un montant maximum annuel de **6 000 € HT**.

ARTICLE 3 – Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 05 mai 2026

Le Maire
Aude NODÉ-LANGLOIS

10

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC CHLOE THUREAU POUR UNE PRESTATION DE PREPARATION ET D'ANIMATION D'UN JEU DE PISTE LE DIMANCHE 24 MAI 2026 DE 14H00 à 18H00

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation d'une journée d'engagement citoyen par la Maison de la Citoyenneté et de la Solidarité à destination des antoniens ;

Considérant la volonté de proposer lors de cet évènement un jeu de piste pour les participants ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que Madame Chloé Thureau présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter son intervention le dimanche 24 mai 2026 de 14h à 18h au Parc Heller, 12 rue Prosper Legouté 92160 Antony ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article1er : de signer une convention avec Madame Chloé Thureau pour une prestation de préparation et d'animation d'un jeu de piste le dimanche 24 mai 2026 de 14h à 18h au Parc Heller, 12 rue Prosper Legouté 92160 Antony.

Article 2 : d'imputer la dépense de 2 000 € TTC pour son intervention au budget 2026 de la ville.

Antony, le 5 mai 2026
Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'Antony

11

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE REAMENAGEMENT DU SKATEPARK DE LA RUE DU PONT DE PIERRE A ANTONY - LOT N° 2 : AMENAGEMENT PAYSAGER, PASSÉ AVEC LA SOCIETE PROJARDINS.

REF : 2025-EVM0702-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2026 donnant à Madame le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la décision certifiée exécutoire le 14 mai 2025 attribuant le marché de réaménagement du skatepark de la rue du Pont de Pierre à ANTONY - lot n° 2 : Aménagement paysager, à la société PROJARDINS sise Chemin du Bois Courtin – 91140 VILLEBON SUR YVETTE, pour un montant de 37 788,93 € HT soit 45 346,72 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte des ajustements techniques survenus en cours de chantier, entraînant des travaux supplémentaires indispensables pour assurer le parfait achèvement de l'ouvrage dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de formaliser un avenant n° 1 pour acter ces modifications, représentant un montant en plus-value de + 2 646,30 € HT soit + 3 175,56 € TTC, et portant le montant du marché de 37 788,93 € HT à 40 435,23 € HT soit 48 522,28 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 1 au marché de réaménagement du skatepark de la rue du Pont de Pierre à ANTONY - lot n° 2 : Aménagement paysager, dont la société PROJARDINS est titulaire, pour un montant en plus-value de + 2 646,30 € HT soit + 3 175,56 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 11 mai 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'Antony

12

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT À PASSER AVEC LA SOCIETE SOIRS DE FETES POUR L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2026.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant que la Ville organise des animations dans le cadre de la Fête Nationale ;

Considérant qu'à cette occasion, la Ville souhaite organiser un spectacle pyrotechnique le lundi 13 juillet 2026 ;

Vu le projet de contrat à conclure à cet effet avec la Société "SOIRS DE FETES".

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer le contrat proposé par la Société "SOIRS DE FETES" – 2 BIS RUE DES BORDES 91070 BONDOUFLE, en vue d'organiser un spectacle pyrotechnique lors des festivités de la Fête Nationale, le 13 juillet 2026.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante, soit 10 200,00 euros TTC, ainsi que les frais relatifs à l'hébergement et à la restauration, sur les crédits prévus au budget de l'exercice 2026.

Antony, le 17 avril 2026
Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

13

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 1 : BATIMENTS PETITE ENFANCE, PASSE AVEC LA SOCIETE EDS GROUPE LABRENNE

REF : 2023-BTA1701-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2026 donnant à Madame le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la décision reçue en Préfecture le 15 décembre 2022, certifiée exécutoire le 15 décembre 2022, attribuant le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot n° 1 : bâtiments petite enfance, à la société EDS Groupe Labrenne sise, 5 avenue Henri Colin – 92230 GENNEVILLIERS, pour un montant forfaitaire annuel de 201 910,40 € HT soit 242 292,48 € TTC. Les prestations nouvelles et prestations ponctuelles sont réalisées dans le cadre de marchés subséquents sans montant minimum de commande, et dans la limite d'un montant maximum annuel de 405 000 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter au périmètre du marché initial, une prestation de nettoyage régulier et une prestation de gros travaux pour le Relais petite enfance « Une Souris Verte » ;

CONSIDERANT que ces prestations supplémentaires représentent une plus-value annuelle d'un montant de : 644,00 € HT soit 772,80 € TTC ;

CONSIDERANT que le montant annuel des prestations de nettoyage pour le Relais petite enfance « Une Souris Verte » est porté de 5 577,72 € HT à 6 221,72 € HT soit 7 466,06 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un avenant n° 1, afin d'acter cette modification, portant le montant forfaitaire annuel du marché de 201 910,40 € HT à 202 554,40 € HT soit 243 065,28 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n°1 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony – lot n° 1 : bâtiments petite enfance, dont la société EDS Groupe Labrenne est le titulaire, pour un montant annuel en plus-value de 644,00 € HT soit 772,80 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 12 mai 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'Antony

ELSA COSTA (Hors AC)
Cttx PECHENARD BELABBAS - médiation

14

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DECISION DE NOMINATION ET DE PAIEMENT DE MADAME ELSA COSTA, MEDIATRICE – RECOURS MONSIEUR PECHENART CONTRE NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE ACCORDEE A MONSIEUR BELABBAS PAR LA VILLE - MEDIATION

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026 donnant délégation à Madame le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Cergy en date du 16 octobre 2024 désignant Madame Elsa COSTA en tant que médiatrice ;

Vu la convention d'entrée en médiation et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 10 mars 2026 adoptant un protocole d'accord pour mettre fin au litige entre les époux PECHENART et Monsieur BELLABAS ;

Vu le protocole d'accord transactionnel signé entre les parties le 16 mars 2026 ;

Vu la note d'honoraires en date du 04 avril 2026 présentée par Madame Elsa COSTA, médiatrice sis 26, rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS pour la somme de MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (1439,98 € T.T.C.) ;

Considérant que par arrêté du 16 novembre 2021 la Commune d'ANTONY a délivré à Monsieur BELABBAS, propriétaire d'une maison individuelle sise 34 avenue des Cottages à BOURG-LA-REINE (92340) cadastrée parcelle V 78 à BOURG-LA-REINE et parcelle A 26 à ANTONY (92160), une non-opposition de déclaration préalable en vue de surélever un bâtiment sur cour au-dessus de la terrasse existante sur la parcelle sise 34 avenue des Cottages à ANTONY (92160) ;

Considérant que les époux PECHENART, propriétaires d'une maison individuelle sise 32 avenue des Cottages à BOURG-LA-REINE (92340) située sur la parcelle limitrophe à celle de Monsieur BELABBAS, cadastrée V 79 à BOURG-LA-REINE (92340) et A 25 à ANTONY (92160), ont formé un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, pour s'opposer à la réalisation de ce projet ;

Considérant que les époux PECHENART, Monsieur BELABBAS et la Commune d'ANTONY sont entrés en médiation aux fins de résolution du litige par voie amiable ;

Considérant que les Parties sont parvenues à un accord aux termes duquel d'une part Monsieur BELABBAS a présenté un projet alternatif n'impliquant pas de surélévation et lui permettant la réalisation de ses travaux, et d'autre part les époux PECHENART se sont désistés de leur recours ;

Considérant que les parties se sont accordées sur des concessions réciproques, équilibrées, et sont convenues de la signature d'un protocole transactionnel.

DECIDE

ARTICLE 1 : de verser à titre d'honoraires à Madame Elsa COSTA sis, 26 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75012 PARIS la somme de MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (1439,98 € T.T.C.).

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 7 mai 2026
Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

ESPACE VASARELY

15

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°5 A LA CONVENTION DU 04 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AVF » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 01 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "AVF ", d'ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 04 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 12 novembre 2024 adoptant un Avenant n°1 à la convention précitée afin de rajouter un créneau de mise à disposition,

Vu l'avenant n°1 en date du 13 novembre 2024 précisant le nouveau créneau et l'utilisation des ateliers,

Vu sa décision du 13 mai 2025 adoptant un Avenant n°2 à la convention précitée afin de rajouter de nouveaux créneaux,

Vu l'avenant n°2 en date du 14 mai 2025 précisant les nouveaux créneaux et l'utilisation des ateliers,

Vu sa décision du 08 juillet 2025 adoptant un Avenant n°3 à la convention précitée afin de rajouter de nouveaux créneaux,

Vu l'avenant n°3 en date du 09 juillet 2025 précisant les nouveaux créneaux et l'utilisation des ateliers,

Vu sa décision en date du 21 novembre 2025, adoptant un Avenant n°4 à la convention précitée afin de rajouter de nouveaux créneaux,

Vu l'avenant n°4 en date du 24 novembre 2025, précisant les nouveaux créneaux et l'utilisation des ateliers,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne de nouveaux créneaux et l'utilisation des ateliers,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°5 à la convention du 04 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°5 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°5 à la convention du 04 juillet 2024 à passer avec l'association "AVF " représentée par son président Monsieur Jean-Michel GROSSARD,

Antony, le 12 mai 2026
Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire

16

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC LE RESTAURANT CHEZ LOULOU ET D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC MADAME FLORENCE PELTIER POUR UNE INTERVENTION DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 1 intervention sur la gratitude pour les couples dans les locaux du restaurant LOULOU « terrasse privatisée »

Considérant que Madame Florence PELTIER est à même d'assurer cette prestation

Vu le projet de convention à passer avec le restaurant Chez LOULOU établi à cet effet,

Vu le projet d'avenant N°1 à la convention du 30 décembre 2025 à passer avec Madame Florence PELTIER

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec le restaurant chez LOULOU et l'avenant N°1 à passer avec Madame Florence PELTIER pour 1 intervention à destination des couples au restaurant chez LOULOU

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 800 euros pour le restaurant LOULOU et 250 euros pour Madame Florence PELTIER sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 19 mai 2026
Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

17

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC L'ASSOCIATION DES FAMILLES ET DES LIENS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX SIS 2 RUE DE LA RENAISSANCE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser des ateliers dans le cadre du Lieu d'Accueil enfants-parents LAEP.,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association des Familles et des Liens établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association des Familles et des Liens représentée par Madame Noémie TRONCHE et Madame Marie Cécile LE PROVOST en qualité de Co Présidentes pour la mise à disposition gratuite de locaux pour des interventions autour du lien Parent-Enfant dans le cadre du Lieu d'Accueil enfants-parents LAEP.

Antony, le 19 mai 2026
Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

Sce Culturel

18

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION À PASSER AVEC L'ASSOCIATION MUSES & CIE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DESSINÉ EN DATE DU 30 MAI 2026 DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES BULLES DANS LA VILLE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert dessiné en date du 30 mai 2026 ;

VU le contrat présenté par l'Association Muses & Cie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat à passer avec l'Association Muses & Cie, représentée par Madame Joëlle LEDUC en sa qualité de Présidente, 79 rue de Paris 93800 EPINAY SUR SEINE pour l'organisation d'un concert dessiné en date du 30 mai 2026.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 1900 € TTC, est inscrite au budget de l'exercice 2026, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC XCULTUR.

Antony, le 19 mai 2026
Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

Espace Vasarely
Evènementiel et Vie Associative

19

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « ATVB : LES AMIS DE LA TERRE DU VAL DE BIEVRE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ATVB : LES AMIS DE LA TERRE DU VAL DE BIEVRE » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ATVB : LES AMIS DE LA TERRE DU VAL DE BIEVRE » représentée par son responsable Monsieur Richard COTTIN.

Antony, le 20 mai 2026
Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire

20

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE (PROCEDURE ADAPTEE)

- **Lot n° 3 : Isolation thermique par l'extérieur-bardage et isolation étanchéité toiture-terrasse**
- **Lot n°7 : Photovoltaïque**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2026 donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 décembre 2025 aux Echos avec une remise des offres fixée au 29 janvier 2026 à 12 heures 00 délai de rigueur ;

VU l'avis rectificatif publié le 21 janvier 2026 aux Echos décalant la remise des offres au 05 février 2026 à 12 heures 00 délai de rigueur ;

VU la décision du Maire en date du 17 avril 2026, attribuant les lots n°1, 2, 4, 5, 6 et 7 du marché ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur retient l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°3 ;

CONSIDERANT que l'entreprise SUNVIE, désignée attributaire du lot n°7 par décision du Maire du 17 avril 2026, n'a pas produit dans le délai imparti les compléments demandés par le pouvoir adjudicateur et que, par conséquent, en application de l'article R. 2144-7 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur déclare irrecevable la candidature de SUNVIE et retient l'offre de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS arrivée deuxième dans l'ordre de classement des offres ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er - D'attribuer le lot n° 3 à la société **SMAC** sise 23 rue du Dessous des Berges 75013 PARIS, pour un montant de **650 055,26 € HT** comprenant :

- l'offre de base, d'un montant de 634 284,68 € HT,
- la prestation supplémentaire éventuelle (PSE), d'un montant de 15 770,58 € HT.

ARTICLE 2 – D'attribuer le lot n° 7 à la société **SPIE CITYNETWORKS** sise Campus Saint-Christophe – Edison 3 - 10 avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE Cedex, pour un montant de **73 714,00 € HT**.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 20 MAI 2026

Le Maire
Aude NODÉ-LANGLOIS

21

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 5 : PRESTATIONS D'ENTRETIEN, DE RAMASSAGE DES FEUILLES ET DE VIABILITE HIVERNALE, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I.

REF : 2023-BTA1705-02

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2026 donnant à Madame le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la décision rendue exécutoire le 15 décembre 2022 attribuant le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot n° 5 : prestations d'entretien, de ramassage des feuilles et de viabilité hivernale, à la société SAMSIC I sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 - 35577 CESSON SEVIGNE, pour un montant forfaitaire annuel de 118 058,59 € HT soit 141 670,30 € TTC concernant les prestations relevant du périmètre actuel d'intervention des opérations de nettoyage sur les sites existants. Les nouveaux bâtiments sont intégrés au présent marché par la notification d'avenants. Les prestations supplémentaires sont exécutées par bons de commande, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 portant le montant forfaitaire annuel du marché de 118 058,59 € HT à 125 437,03 € HT soit 150 527,44 € TTC ;

CONSIDERANT qu'en raison de la fermeture du Centre Municipal de Loisirs Paul Roze situé 61 rue Camille Pelletan, il convient de supprimer à compter du 16 octobre 2025 les prestations d'entretien, de ramassage des feuilles et de viabilité hivernale de la cour du Centre de Loisirs ;

CONSIDERANT que la suppression de ces prestations représente un montant annuel en moins-value de : - 2 459,36 € HT soit - 2 951,23 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de formaliser cette modification par la conclusion d'un avenant n° 2 ramenant le montant forfaitaire annuel du marché de 125 437,03 € HT à 122 977,67 € HT soit 147 573,20 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 2 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony – lot n° 5 : prestations d'entretien, de ramassage des feuilles et de viabilité hivernale, dont la société SAMSIC I est le titulaire, pour un montant annuel en moins-value de - 2 459,36 € HT soit - 2 951,23 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 20 mai 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'Antony

22

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION POLE SOLIDAIRE NORD-OUEST ESSONNE (POLE NOE), POUR UNE ACTION DE SENSIBILISATION ET DE PREVENTION A L'USAGE DES ECRANS ORGANISEE PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LE CENTRE MUNICIPAL DE LOISIRS NOYER DORE ELEMENTAIRE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser au sein du Centre Municipal de Loisirs Noyer Doré Elémentaire, des actions de prévention ;

VU le projet de convention présenté par "l'Association Pôle Solidaire Nord-Ouest Essonne" pour la mise en œuvre d'une action de sensibilisation et de prévention à l'usage des écrans organisée par le Centre Municipal de Loisirs Noyer Doré Elémentaire ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec "l'Association Pôle Solidaire Nord-Ouest Essonne", 30 Résidence de Courdimanche aux Ulis (91940), pour la mise en œuvre d'une action de sensibilisation et de prévention à l'usage des écrans organisée par le Centre Municipal de Loisirs Noyer Doré Elémentaire.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 3 890,00 €uros au budget des exercices concernés.

Antony, le 20 Mai 2026
Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

23

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION 27 AOÛT 2025 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 26 août 2025, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Les Licornes en Chaussettes », l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Vu la convention en date du 27 août 2025, précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 05 novembre 2025, adoptant un avenant n°1 à la convention susvisée

Vu l'avenant n°1 du 06 novembre 2025

Vu sa décision du 03 février 2026, adoptant un avenant n°2 à la convention susvisée ;

Vu l'avenant n°2 du 04 février 2026

Considérant la demande de l'association de disposer de créneaux supplémentaires,

Considérant en conséquence que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et les heures d'utilisation dudit espace,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°3 à la convention du 27 août 2025

Vu le projet d'avenant n°3 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°3 à la convention du 27 août 2025 à passer avec l'association « Les licornes en Chaussettes » représentée par son président Monsieur Maxime WOLF, destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation de l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Antony, le 21 mai 2026
Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire

24

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION A PASSER AVEC JAZZ EN FACE REPRESENTEE PAR BEATRICE WALTER BRUNTON POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE SAMEDI 30 MAI 2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle intitulé « *Gary Brunton Duo* » le samedi 30 mai 2026 ;

Vu le contrat présenté par JAZZ EN FACE ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec JAZZ EN FACE, représentée par Béatrice Walter Brunton, agissant en sa qualité de Présidente, domiciliée 41, rue de Bellevue - 92 160 ANTONY, pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Gary Brunton Duo » le samedi 30 mai 2026.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 2 426.50€ TTC, est inscrite au budget 2026, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC XCULTUR.

Antony, le 21 mai 2026
Aude Nodé-Langlois
Maire d'Antony

Direction des Sports et de l'Evénementiel

25

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : INSCRIPTION DE LA COMMUNE AU SYSTEME DE BILLETTERIE MIS EN ŒUVRE PAR LA METROPOLE DU GRAND PARIS POUR L'OBTENTION DE BILLETS GRATUITS POUR ASSISTER AUX EPREUVES DES CHAMPIONNATS D'EUROPE DE NATATION.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT, d'une part que la Métropole du Grand Paris accueille en tant que collectivité hôte les Championnats d'Europe de Natation qui se déroulent du 31 juillet au 16 août 2026 au Centre Aquatique Olympique de Saint Denis ;

CONSIDERANT, d'autre part que la Fédération Française de Natation a attribué 1872 billets gratuits destinés aux jeunes des communes de la Métropole du Grand Paris. Dans ce cadre cette dernière a proposé à la ville d'Antony sans contrepartie financière un minimum de 20 billets pour assister aux Championnats d'Europe de Natation et que la Ville d'Antony a répondu favorablement à cette proposition ;

CONSIDERANT, donc qu'il y a lieu de signer le certificat communal billetterie proposé par la Métropole du Grand Paris pour formaliser la distribution des billets au profit de la ville d'Antony ;

Vu le projet de certificat communal de billetterie proposé par la Métropole du Grand Paris.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer le certificat communal de billetterie proposé par la Métropole du Grand Paris pour l'allocation et la diffusion de billets pour les Championnats d'Europe de Natation 2026.

Antony, le 22 mai 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

Véronique MIROUSE (Hors AC)
Cttx PECHENARD NICKELS - médiation

26

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DECISION DE NOMINATION ET DE PAIEMENT DE MADAME VERONIQUE MIROUSE, MEDIATRICE – RECOURS MONSIEUR PECHENART CONTRE NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE ACCORDEE A MONSIEUR NICKELS ET MADAME COMITI PAR LA VILLE - MEDIATION

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026 donnant délégation à Madame le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Cergy en date du 10 décembre 2024 désignant Madame Véronique MIROUSE en tant que médiatrice ;

Vu la convention d'entrée en médiation et notamment son article 5 ;

Vu la lettre du greffe du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise indiquant en date du 12 janvier 2026 que la procédure juridictionnelle reprend son cours ;

Vu la note d'honoraires en date du 04 mai 2026 présentée par Madame Véronique MIROUSE, médiatrice sis 5 rue Couprie – 92120 MONTROUGE pour la somme de SIX CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (600,00 € T.T.C.) ;

Considérant que par arrêté du 20 janvier 2014 la Commune d'ANTONY a délivré à Monsieur NICKELS et Madame COMITI propriétaires d'une maison individuelle (lot B) sise 34 avenue des Cottages à BOURG-LA-REINE (92340) cadastrée parcelle V 78 à BOURG-LA-REINE et parcelle A 26 à ANTONY (92160), une non-opposition de déclaration préalable en vue de surélever leur pavillon existant ;

Considérant que les époux PECHENART, propriétaires d'une maison individuelle sise 32 avenue des Cottages à BOURG-LA-REINE (92340) située sur la parcelle limitrophe à celle de Monsieur NICKELS et Madame COMITI, cadastrée V 79 à BOURG-LA-REINE (92340) et A 25 à ANTONY (92160), ont formé un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, pour s'opposer à la réalisation de ce projet ;

Considérant que les époux PECHENART, Monsieur NICKELS et Madame COMITI et la Commune d'ANTONY sont entrés en médiation aux fins de résolution du litige par voie amiable ;

Considérant toutefois que les Parties ne sont pas parvenues à un accord, et que par suite la médiation a pris fin ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de verser à titre d'honoraires à Madame Véronique MIROUSE sis, 5, rue Couprie – 92120 MONTROUGE la somme de SIX CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (600,00 € T.T.C.).

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 19 mai 2026
Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

27

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°2023-CPA3705 DE SERVICES D'ASSURANCES – LOT N°5 : TOUS RISQUES EXPOSITIONS

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2026 donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 15 décembre 2023 portant attribution du marché susvisé au groupement SARRE ET MOSELLE / HISCOX dont le mandataire est SARRE ET MOSELLE sis, 17 avenue Poincaré – 57400 SARREBOURG ;

Vu sa décision du 7 juillet 2025 portant adoption de l'avenant n°1 relatif aux nouvelles conditions tarifaires applicables à la garantie « Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux » et à la garantie « Tous dommages aux expositions temporaires » et aux montants de primes à verser en 2025 ;

Considérant la nécessité, à chaque début d'exercice (année n), de verser à l'assureur la prime « Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux » correspondant à l'année n d'une part et la prime « Tous dommages aux expositions temporaires », dite « prime de régularisation », correspondant au total des primes d'assurance des expositions temporaires organisées au cours de l'année n-1 d'autre part, étant précisé que ces deux primes ne sont pas révisables ;

Considérant que les dispositions de la loi de finances 2025 a modifié certaines taxes applicables aux contrats d'assurances et implique donc une modification du montant toutes taxes comprises ;

VU le projet d'avenant n°2 établi à cet effet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – De conclure l'avenant n°2 au marché Tous Risques Expositions dont le groupement SARRE ET MOSELLE / HISCOX est le titulaire ;

ARTICLE 2 – De fixer au titre de l'année 2026 :

- une prime « Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux » d'un montant de 214,94 € TTC, qui fera l'objet d'un 1er avis d'appel à cotisation ;
- une prime de régularisation d'un montant de 623,64 € TTC correspondant au total des primes d'assurance des expositions temporaires organisées au cours de l'année 2025, qui fera l'objet d'un 2nd avis d'appel à cotisation.

ARTICLE 3 – Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 22 mai 2026

Le Maire
Aude NODÉ-LANGLOIS

28

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE - LOT N° 4 : AMENAGEMENT INTERIEUR, PASSE AVEC LA SOCIETE MB PEINTURE.

REF : 2026-BTM0204-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2026 donnant à Madame le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la décision transmise en Préfecture le 17 avril 2026 attribuant le marché de rénovation énergétique du groupe scolaire La Fontaine, lot n° 4 : Aménagement intérieur, à la société MB PEINTURE sise 8 rue Jean Prouvé - 94800 VILLEJUIF, pour un montant de 261 471,34 € HT, soit 313 765,61 € TTC ;

CONSIDERANT que le présent marché peut être modifié conformément aux dispositions de l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que lors de la notification du marché, il a été constaté une discordance entre l'Acte d'engagement (AE) et le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernant : la durée du marché (article 4.1 de l'AE et du CCAP), et le délai d'exécution des prestations (article 4.2 de l'AE et du CCAP) ;

CONSIDERANT que cette divergence résulte d'une erreur matérielle intervenue lors de la rédaction de l'Acte d'Engagement ;

CONSIDERANT que les stipulations du CCAP sont conformes à l'intention des parties et aux modalités définies lors de la conclusion du marché ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette erreur matérielle, il est nécessaire de corriger les dispositions des articles 4.1 « Durée du marché » et 4.2 « Délais d'exécution » de l'Acte d'Engagement ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu de formaliser un avenant n° 1 afin d'acter cette modification ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE - De conclure l'avenant n° 1 au marché relatif à la rénovation énergétique du groupe scolaire La Fontaine, lot n° 4 : Aménagement intérieur, dont la société MB PEINTURE sise 8 rue Jean Prouvé - 94800 VILLEJUIF, est le titulaire.

Antony, le 27 mai 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'Antony

29

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE - LOT N° 5 : ELECTRICITE - ECLAIRAGE, PASSE AVEC LA SOCIETE MBI TECHNOLOGY.

REF : 2026-BTM0205-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2026 donnant à Madame le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la décision transmise en Préfecture le 17 avril 2026 attribuant le marché de rénovation énergétique du groupe scolaire La Fontaine, lot n° 5 : Electricité - Eclairage, à la société MBI TECHNOLOGY sise 4 rue de l'Abbaye, 92190 MEUDON, pour un montant de 59 827,96 € HT, soit 71 793,55 € TTC ;

CONSIDERANT que le présent marché peut être modifié conformément aux dispositions de l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que lors de la notification du marché, il a été constaté une discordance entre l'Acte d'engagement (AE) et le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernant : la durée du marché (article 4.1 de l'AE et du CCAP), et le délai d'exécution des prestations (article 4.2 de l'AE et du CCAP) ;

CONSIDERANT que cette divergence résulte d'une erreur matérielle intervenue lors de la rédaction de l'Acte d'Engagement ;

CONSIDERANT que les stipulations du CCAP sont conformes à l'intention des parties et aux modalités définies lors de la conclusion du marché ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette erreur matérielle, il est nécessaire de corriger les dispositions des articles 4.1 « Durée du marché » et 4.2 « Délais d'exécution » de l'Acte d'Engagement ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu de formaliser un avenant n° 1 afin d'acter cette modification ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE - De conclure l'avenant n° 1 au marché relatif à la rénovation énergétique du groupe scolaire La Fontaine, lot n° 5 : Electricité - Eclairage, dont la société MBI TECHNOLOGY sise 4 rue de l'Abbaye, 92190 MEUDON, est le titulaire.

Antony, le 27 mai 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'Antony

30

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMPRISES FONCIERES APPARTENANT A LA COPROPRIETE GEREE PAR L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU GROUPE D'HABITATIONS DE LA CROIX DE BERNY POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF ET D'UN MAT AU N° 8/10, SITUEES DANS LA CONTRE ALLEE SAINT EXUPERY/RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER, AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ANTONY

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU l'avis du Conseil local de sécurité de la prévention et de la délinquance dans sa forme restreinte ;

VU le projet de convention à passer avec l'association syndicale libre du groupe d'habitations de la Croix de Berny dont le siège est fixé au 105, Avenue SAINT EXUPERY 92160 ANTONY ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la lutte contre les incivilités, les troubles de la tranquillité publique et des atteintes aux personnes et aux biens, il est nécessaire de renforcer le maillage du système de vidéoprotection implanté dans le secteur du quartier Saint Exupéry, notamment en implantant deux caméras sur un mât sis 8/10, situé contre allée Saint Exupéry/rue du Docteur Schweitzer (parcelle B 301).

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer la convention à passer avec l'association syndicale libre du groupe d'habitations de la Croix de Berny dont le siège est fixé au 105, Avenue SAINT EXUPERY 92160 ANTONY, syndic représentant les copropriétaires des immeubles sis 8/10, contre allée Saint Exupéry/rue du Docteur Schweitzer (parcelle B301).

ARTICLE 2 : Dit que l'association syndicale libre du groupe d'habitations de la Croix de Berny autorise la ville d'Antony, sur la parcelle n° 92002 B 301 lui appartenant, à effectuer les travaux de voirie nécessaires en vue de l'installation de deux caméras, d'une armoire de rue, d'un massif d'ancrage et d'un mât d'une hauteur de 5 mètres.

ARTICLE 3 : Dit que l'occupation des emplacements nécessaires au bon fonctionnement des équipements de récupération et de transmission de vidéoprotection est consentie à titre gratuit à la ville d'ANTONY par l'association syndicale libre du groupe d'habitations de la Croix de Berny.

ARTICLE 4 : Dit que la dépense correspondant à l'installation, l'exploitation et la maintenance des matériels et installations est à la charge exclusive de la ville d'ANTONY.

Antony, le 26 mai 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

ESPACE VASARELY

31

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°4 A LA CONVENTION DU 11 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AGEFA » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 10 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "AGEFA ", d'ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu sa décision du 24 septembre 2024 adoptant un Avenant n°1 à la convention précitée afin de rajouter un créneau de mise à disposition,

Vu l'avenant n°1 en date du 25 septembre 2024 précisant le nouveau créneau et les horaires,

Vu la convention en date du 11 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 24 juin 2025 adoptant un Avenant n°2 à la convention précitée afin de rajouter un créneau de mise à disposition,

Vu l'avenant n°2 en date du 25 juin 2025 précisant le nouveau créneau et les horaires,

Vu sa décision du 08 juillet 2025 adoptant un Avenant n°3 à la convention précitée afin de modifier un créneau de mise à disposition,

Vu l'avenant n°3 en date du 09 juillet 2025 précisant la modification du créneau et les horaires,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne des suppressions de créneaux,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°4 à la convention du 11 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°4 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°4 à la convention du 11 juillet 2024 à passer avec l'association "AGEFA " représentée par sa présidente Madame Laurence LANQUETOT,

Antony, le 27 mai 2026
Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire

32

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE - LOT N° 1 : DESAMIANTAGE, MENUISERIES EXTERIEURES ET SERRURERIE, PASSE AVEC LA SOCIETE PLASTALU.

REF : 2026-BTM0201-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2026 donnant à Madame le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la décision transmise en Préfecture le 17 avril 2026 attribuant le marché de rénovation énergétique du groupe scolaire La Fontaine, lot n° 1 : Désamiantage, menuiseries extérieures et serrurerie, à la société PLASTALU – 18 rue Robert Jumel, 93250 VILLEMOMBLE, pour un montant de 973 301,18 76 € HT, soit 1 167 961,42 € TTC ;

CONSIDERANT que le présent marché peut être modifié conformément aux dispositions de l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que lors de la notification du marché, il a été constaté une discordance entre l'Acte d'engagement (AE) et le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernant : la durée du marché (article 4.1 de l'AE et du CCAP), et le délai d'exécution des prestations (article 4.2 de l'AE et du CCAP) ;

CONSIDERANT que cette divergence résulte d'une erreur matérielle intervenue lors de la rédaction de l'Acte d'Engagement ;

CONSIDERANT que les stipulations du CCAP sont conformes à l'intention des parties et aux modalités définies lors de la conclusion du marché ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette erreur matérielle, il est nécessaire de corriger les dispositions des articles 4.1 « Durée du marché » et 4.2 « Délais d'exécution » de l'Acte d'Engagement ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu de formaliser un avenant n° 1 afin d'acter cette modification ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE - De conclure l'avenant n° 1 au marché relatif à la rénovation énergétique du groupe scolaire La Fontaine, lot n° 1 : Désamiantage, menuiseries extérieures et serrurerie, dont la société PLASTALU sise 18 rue Robert Jumel, 93250 VILLEMOMBLE, est le titulaire.

Antony, le 28 mai 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'Antony

33

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU CENTRE DE KERJOUANNO, PASSEE AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANTONY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 13 décembre 2024 fixant les tarifs d'occupation des centres de vacances permanents de la ville d'Antony.

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale est intéressé pour organiser un séjour au Centre de KERJOUANNO.

Vu la convention établie afin de déterminer les modalités d'occupation du Centre de KERJOUANNO par le Centre Communal d'Action Sociale.

DECIDE

ARTICLE 1er : De mettre à la disposition du Centre Communal d'Action Sociale le Centre de KERJOUANNO du 8 au 19 septembre 2026 : soit 11 jours sur place.

ARTICLE 2 : De signer la convention établie à cet effet, afin de régler les modalités d'occupation.

ARTICLE 3 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice 2026 rubrique 284 compte 7066.

Antony, le 28 mai 2026
Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

34

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE - LOT N° 2 : MACONNERIE, PASSE AVEC LA SOCIETE ECM LANNI.

REF : 2026-BTM0202-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2026 donnant à Madame le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la décision transmise en Préfecture le 17 avril 2026 attribuant le marché de rénovation énergétique du groupe scolaire La Fontaine, lot n° 2 : Maçonnerie, à la société ECM LANNI – 26 rue Benoit Frachon - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, pour un montant de 250 000,00 € HT, soit 300 000,00 € TTC ;

CONSIDERANT que le présent marché peut être modifié conformément aux dispositions de l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que lors de la notification du marché, il a été constaté une discordance entre l'Acte d'engagement (AE) et le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernant : la durée du marché (article 4.1 de l'AE et du CCAP), et le délai d'exécution des prestations (article 4.2 de l'AE et du CCAP) ;

CONSIDERANT que cette divergence résulte d'une erreur matérielle intervenue lors de la rédaction de l'Acte d'Engagement ;

CONSIDERANT que les stipulations du CCAP sont conformes à l'intention des parties et aux modalités définies lors de la conclusion du marché ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette erreur matérielle, il est nécessaire de corriger les dispositions des articles 4.1 « Durée du marché » et 4.2 « Délais d'exécution » de l'Acte d'Engagement ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu de formaliser un avenant n° 1 afin d'acter cette modification ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE - De conclure l'avenant n° 1 au marché relatif à la rénovation énergétique du groupe scolaire La Fontaine, lot n° 2 : Maçonnerie, dont la société ECM LANNI, sise 26 rue Benoit Frachon, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, est le titulaire.

Antony, le 28 mai 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'Antony

Espace Vasarely
Evènementiel et Vie Associative

35

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SECTION D'ANTONY DU PARTI SOCIALISTE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « SECTION D'ANTONY DU PARTI SOCIALISTE » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « SECTION D'ANTONY DU PARTI SOCIALISTE » représentée par son responsable Monsieur Chakib BOUALLOU.

Antony, le 28 avril 206
Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire

Espace Vasarely
Evènementiel et Vie Associative

36

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CHORALE LES TOURNESOLS »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CHORALE LES TOURNESOLS » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier pour la pratique d'une chorale,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « CHORALE LES TOURNESOLS » représentée par son responsable Pascal BERTHO.

Antony, le 28 avril 2026
Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire

Evènementiel et Vie associative
Espace Vasarely

37

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC 3C, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE WITCHORIOUS A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 13 NOVEMBRE 2026

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 13 novembre 2026 ;

VU le contrat présenté à nos services par 3C, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec 3C, en sa qualité de Producteur, domicilié au Les jardins Gambetta, 74 rue George Bonnac, 33 000 Bordeaux pour l'organisation du spectacle musical du groupe Witchorious à l'Espace Vasarely en date du vendredi 13 novembre 2026 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 633,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 28 mai 2026
Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire

Evènementiel et Vie associative
Espace Vasarely

38

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC 3C, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE GRANDMA'S ASHES A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 13 NOVEMBRE 2026

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 13 novembre 2026 ;

VU le contrat présenté à nos services par 3C, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec 3C, en sa qualité de Producteur, domicilié au Les jardins Gambetta, 74 rue George Bonnac, 33 000 Bordeaux pour l'organisation du spectacle musical du groupe Grandma's Ashes à l'Espace Vasarely en date du vendredi 13 novembre 2026 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 2 795,75 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 28 mai 2026
Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire

39

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A LA SOCIETE ESPACE BUREAUTIQUE D'UN LOCAL (LOTS 206 ET 208) DANS LE BATIMENT DU 2 RUE LUIGI GALVANI

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2026, donnant délégation à Madame le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'aménagement d'Antonypole, la Ville est devenue propriétaire d'un bâtiment au 2 rue Luigi Galvani,

VU la demande formulée par la Société Espace Bureautique, spécialisée dans les solutions d'impression et équipements multifonctions, représentée par Monsieur Alexandre Sanfratello, souhaitant louer les lots 206 et 208 au 2 rue Luigi Galvani,

CONSIDERANT la disponibilité du local correspondant aux lots 206 et 208,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire, à titre onéreux, fixant les modalités de cette mise à disposition,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et la Société Espace Bureautique pour le local correspondant aux lots 206 et 208 dans le bâtiment du 2 rue Luigi Galvani (92160 Antony) à compter du 20 mai 2026.

Antony, le 29 mai 2026

Le Maire,

Aude Nodé-Langlois

40

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE RELATIVE AU FINANCEMENT DE DEUX ACTIONS EN FAVEUR DE LA PROMOTION ET DE LA PREVENTION DE SANTE CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE-TIGRE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 09 avril 2026 donnant délégation au Maire pour régler, par voie de décisions, les affaires relevant de l'article L2212-22 ;

Vu le projet de convention à passer avec l'Agence Régionale de Santé Île-de-France portant sur le financement d'une action intitulée « Sensibilisation et incitation des habitants de la commune d'Antony à la lutte contre le moustique tigre » ;

Considérant la volonté de la Ville d'Antony de développer des actions de promotion et de prévention de la santé au bénéfice de la population,

Considérant la nécessité de renforcer les actions de sensibilisation et de mobilisation des habitants face au développement du moustique tigre sur le territoire communal,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention n°202611957 à intervenir avec l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, relative au financement d'une action de promotion et de prévention de santé visant à sensibiliser la population à la lutte contre le moustique tigre, pour un montant de 14 421 euros au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Antony, le 29 avril 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'Antony

41

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE DIFFUSION DE MATERIEL PROMOTIONNEL DE FILMS AU CINÉMA LE SÉLECT

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du 9 avril 2026 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de diffuser du matériel promotionnel de films Art et Essai dans les quatre salles du cinéma Le Sélect, en première partie de projection.

DECIDE

ARTICLE 1er – De signer le contrat de diffusion de matériel promotionnel de films, à passer avec la société VERSION ORIGINALE SOUS-TITREE dont le siège est situé 185 rue Ordener 75018 Paris. Ce qui impliquera au cinéma Le Sélect :

- de mettre à disposition des spectateurs du cinéma le magazine envoyé par VERSION ORIGINALE (Frais d'envoi à la charge du cinéma)
- de diffuser une animation en première partie de projection
- de diffuser chaque semaine une ou deux bandes-annonces de films en première partie de projection, le cinéma pouvant refuser cette opération promotionnelle, notamment si les films en question ne sont pas programmés au Sélect.

ARTICLE 2 – Dit que la contrepartie financière versée au cinéma le Sélect par trimestre, soit la somme forfaitaire globale de 200 Euros HT par bande annonce diffusée dans ce cadre, sera imputée au budget des exercices concernés.

Antony, le 1er juin 2026

Aude Nodé-Langlois
Maire d'Antony

42

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEURS ET DE MINI BUS SANS CHAUFFEUR - LOT N° 2 – TRANSFERTS ET EXCURSIONS POUR LE CENTRE DE VACANCES DE SAMOENS (HAUTE SAVOIE), PASSE AVEC LA SOCIETE BORINI CHABLAIS.

REF : 2026-JEA1802-02

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2026 donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 1er juillet 2025 portant attribution du marché de location de cars avec chauffeurs et de mini-bus sans chauffeur – lot n°2 « Transferts et excursions pour le centre de vacances de Samoens », notifié le 28 août 2025 à la société BORINI CHABLAIS, sise 550 route de Plan Mouillé 74920 COMBLOUX, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 180 000 € HT ;

VU sa décision du 25 septembre 2025 portant adoption de l'avenant n°1 notifié le 2 octobre 2025 à la société BORINI CHABLAIS ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter un prix unitaire au Bordereau des Prix Unitaires, et d'établir un avenant n°2 à cet effet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n°2 au marché de location de cars avec chauffeurs et de mini-bus sans chauffeur – lot n°2 « Transferts et excursions pour le centre de vacances de Samoens », avec la société BORINI CHABLAIS, sise 550 route de Plan Mouillé 74920 COMBLOUX.

ARTICLE 2 – Précise que cet avenant n°2 est sans incidence financière.

Antony, le 1er juin 2026

Le Maire
Aude NODÉ-LANGLOIS

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE - LOT N° 6 : VENTILATION - PLOMBERIE, PASSE AVEC LA SOCIETE HERVÉ THERMIQUE.

REF : 2026-BTM0206-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2026 donnant à Madame le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la décision transmise en Préfecture le 17 avril 2026 attribuant le marché de rénovation énergétique du groupe scolaire La Fontaine, lot n° 6 : Ventilation - Plomberie, à la société HERVÉ THERMIQUE sise 14 rue Denis Papin - 37300 JOUÉ LES TOURS, pour un montant de 405 722,17 € HT soit 486 866,60 € TTC ;

CONSIDERANT que le présent marché peut être modifié conformément aux dispositions de l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que lors de la notification du marché, il a été constaté une discordance entre l'Acte d'engagement (AE) et le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernant : la durée du marché (article 4.1 de l'AE et du CCAP), et le délai d'exécution des prestations (article 4.2 de l'AE et du CCAP) ;

CONSIDERANT que cette divergence résulte d'une erreur matérielle intervenue lors de la rédaction de l'Acte d'Engagement ;

CONSIDERANT que les stipulations du CCAP sont conformes à l'intention des parties et aux modalités définies lors de la conclusion du marché ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette erreur matérielle, il est nécessaire de corriger les dispositions des articles 4.1 « Durée du marché » et 4.2 « Délais d'exécution » de l'Acte d'Engagement ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu de formaliser un avenant n° 1 afin d'acter cette modification ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE - De conclure l'avenant n° 1 au marché relatif à la rénovation énergétique du groupe scolaire La Fontaine, lot n° 6 : Ventilation - Plomberie, dont la société HERVÉ THERMIQUE sise 14 rue Denis Papin, 37300 JOUÉ LES TOURS, est le titulaire.

Antony, le 02 juin 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'Antony

44

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A LA SOCIETE JOSEPHA CONSULTING D'UN LOCAL (LOTS 224 ET 226) DANS LE BATIMENT DU 2 RUE LUIGI GALVANI

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2026, donnant délégation à Madame le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'aménagement d'Antonypole, la Ville est devenue propriétaire d'un bâtiment au 2 rue Luigi Galvani,

VU la demande formulée par la Société Josepha Consulting, spécialisée dans les activités de conseils juridiques, représentée par Nadine Preira, épouse Tavarès Da Souza, souhaitant louer les lots 224 et 226 au 2 rue Luigi Galvani,

CONSIDERANT la disponibilité du local correspondant aux lots 224 et 226,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire, à titre onéreux, fixant les modalités de cette mise à disposition,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et la Société Josepha Consulting pour le local correspondant aux lots 224 et 226 dans le bâtiment du 2 rue Luigi Galvani (92160 Antony) à compter du 1er juin 2026.

Antony, le 02 juin 2026

Le Maire,

Aude Nodé-Langlois

45

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SAS MOJO POUR L'ORGANISATION ET L'ANIMATION D'UNE EXHIBITION, D'UN CONCOURS DE SKATE ET ROLLER AINSI QUE LA PRESENCE D'UN MAITRE DE CEREMONIE LORS DE L'INAUGURATION DU SKATE-PARK DE LA VILLE D'ANTONY LE 6 JUIN 2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant le projet du Conseil des Jeunes Citoyens d'organiser l'inauguration du skate-park de la ville d'Antony ;

Considérant la volonté de proposer une animation qualitative à l'ensemble des participants ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que la SAS MOJO présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter l'organisation et l'animation d'une exhibition, d'un concours de skate et roller ainsi que la présence d'un maître de cérémonie lors de l'inauguration du skate-park de la ville d'Antony le 6 juin 2026.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1er : de signer une convention avec Alexis PAPADOPOULOS, dirigeant de la SAS MOJO pour l'animation d'une exhibition, d'un concours de skate et roller ainsi que la présence d'un maître de cérémonie lors de l'inauguration du skate-park de la ville d'Antony le 6 juin 2026.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 3675,60 € TTC à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville 2026.

Antony, le 03 juin 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

46

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ACQUISITION DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (PROCEDURE AVEC NEGOCIATION)

- **LOT 1 : VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LE PERSONNEL DE LA PETITE ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION**
- **LOT 2 : VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2026 donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 1er novembre 2024 sur le site internet de la Ville, le site internet e-marchespublics ainsi que dans le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, et le 4 novembre 2024 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU la décision du Maire en date du 4 avril 2025, déclarant les lots n° 1 et 2 sans suite pour cause d'infructuosité, les offres reçues étant toutes irrégulières, et le relançant sous la forme d'une procédure avec négociation sur le fondement des articles R. 2121-3 6° et R. 2161-11 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU la lettre de consultation adressée le 13 août 2025 aux entreprises ayant participé à la consultation déclarée sans suite ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 3 juin 2026 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres retient les offres économiquement les plus avantageuses ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er- D'attribuer le lot n°1 à la société **OVIL PROTECTION MAINTENANCE** sise 9, rue du Rapporteur, BP 30470 Saint Ouen l'Aumône, 95005 CERGY PONTOISE CEDEX sans montant minimum et avec un montant maximum de 15 000 € H.T. par an.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°2 à la société **LEGRANDCUB** sise ZAC des Radars – 25 rue Condorcet, 91700 FLEURY-MEROGIS sans montant minimum et avec un montant maximum de 80 000 € H.T. par an.

ARTICLE 3 – Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 03 juin 2026

Le Maire
Aude NODÉ-LANGLOIS

47

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 2026-GAA07 – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES ET PRESTATIONS NECESSAIRES A L'ENTRETIEN ET A LA REPARATION DE L'ENSEMBLE DES VEHICULES AUTOMOBILES DE LA VILLE D'ANTONY (APPEL D'OFFRES OUVERT)

- **LOT N° 1 : PIECES GENERIQUES NON CAPTIVES AUTOMOBILES (FOURNITURES ET EQUIPEMENTS D'ATELIER)**
- **LOT N° 3 : PIECES CAPTIVES DE MARQUE RENAULT TRUCK (FOURNITURES)**
- **LOT N° 4 : PNEUMATIQUES VL, VU ET PL (FOURNITURES ET PRESTATIONS)**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2026 donnant à Madame le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils de dispense de procédures, ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 janvier 2026 au Journal Officiel de l'Union Européenne et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 3 juin 2026 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres retient les offres économiquement les plus avantageuses pour les lots n° 1, 3 et 4 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er - D'attribuer le lot n°1 « Pièces génériques non captives automobiles (fournitures et équipement d'atelier) à la société AUTODISTRIBUTION LOIR & SPAA, sise 2 à 8 Allée des Vignes ZA des Pouards 91160 CHAMPLAN, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de **210 000 € HT.**

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°3 « Pièces captives de marque Renault Trucks (fournitures) à la société RENAULT TRUCKS GRAND PARIS SAS, sise 4 rue du Pérou 91300 MASSY, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de **20 000 € HT.**

ARTICLE 3 - D'attribuer le lot n°4 « Pneumatiques VL, VU et PL (fournitures et prestations) à la société FIRST STOP AYME, sise 107 B avenue Marcel Dassault 84700 SORGUES, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de **40 000 € HT.**

ARTICLE 4 – Les lots n°1, 3 et 4 sont conclus pour une durée d'un an à compter de leur date de notification. Ils peuvent être reconduits tacitement trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale des lots ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 5 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 03 juin 2026

Le Maire
Aude NODÉ-LANGLOIS

Direction Générale Adjointe des Services
Famille – Vie Locale

Direction des Sports et de l'Événementiel
✆ 01.40.96.31.07
resasports@ville-antony.fr

48

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'INTERNATIONAL SCHOOL OF PARIS.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que l'International School of Paris a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition du Stade Georges Suant (piste d'athlétisme, sautoirs, tribunes et vestiaires) dans le cadre d'une compétition d'athlétisme réunissant des écoles internationales qui se déroulera le 16 juin 2026 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de l'International School of Paris,

Vu le projet de convention accepté par Damian KERR, agissant en qualité de Directeur de l'International School of Paris,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention de mise à disposition d'installations du Stade Georges Suant, sis 165 av. François Molé à Antony, au profit de l'International School of Paris, représentée par Damian KERR.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 03 juin 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

Sce Culturel

49

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ORCHESTRE NATIONAL D'ILE DE FRANCE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU MARDI 15 DECEMBRE 2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 15 décembre 2026 ;

VU le contrat présenté par l'Orchestre National d'Ile de France ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat à passer avec l'Orchestre National d'Ile de France, représentée par Madame Clémence Ducasse en sa qualité d'administratrice, 19 rue des Ecoles 94140 ALFORTVILLE, pour l'organisation d'un concert en date du 15 décembre 2026.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 13 715 euros TTC, est inscrite au budget de l'exercice 2026, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 03 juin 2026
Aude Nodé-Langlois
Maire d'ANTONY

Sce Culturel

50

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ORCHESTRE NATIONAL D'ILE DE FRANCE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU MARDI 12 JANVIER 2027

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 12 janvier 2027 ;

VU le contrat présenté par l'Orchestre National d'Ile de France ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat à passer avec l'Orchestre National d'Ile de France, représentée par Madame Clémence Ducasse en sa qualité d'administratrice, 19 rue des Ecoles 94140 ALFORTVILLE, pour l'organisation d'un concert en date du 12 janvier 2027.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 14 770 euros TTC, est inscrite au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 03 juin 2026
Aude Nodé-Langlois
Maire d'ANTONY

51

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA MAISON URBAINE GENERALE POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ECRITURE PROMOTION DE LA CITOYENNETE EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2026 donnant délégation à Madame le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la politique de prévention socio-éducative menée par la Ville d'Antony,

CONSIDERANT le dispositif communal d'Accompagnement Suivi jeunes (ASJ),

CONSIDERANT la nécessité de proposer aux jeunes les plus éloignés des dispositifs de droit commun, des activités spécifiques et ciblées répondant aux enjeux éducatifs identifiés sur le quartier en politique de la ville,

CONSIDERANT que LA MAISON URBAINE GENERALE, peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec LA MAISON URBAINE GENERALE

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de

5500 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : d'adopter la convention à conclure avec LA MAISON URBAINE GENERALE, relative à l'animation d'un atelier d'écriture promotion de la citoyenneté du 20 avril au 30 octobre 2026.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme totale de 5500€ TTC le montant des honoraires dus à LA MAISON URNAINE GENERALE pour l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ASJ.

Antony, le 1er Juin 2026
Aude NODE LANGLOIS
Maire d'ANTONY

52

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA MAISON URBAINE GENERALE POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ECRITURE DANS LE CADRE DE LA SENSIBILISATION AUX MEDIAS ET A LA RUMEUR EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2026 donnant délégation à Madame le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la politique de prévention socio-éducative menée par la Ville d'Antony,

CONSIDERANT le dispositif communal d'Accompagnement Suivi jeunes (ASJ),

CONSIDERANT la nécessité de proposer aux jeunes les plus éloignés des dispositifs de droit commun, des activités spécifiques et ciblées répondant aux enjeux éducatifs identifiés sur le quartier en politique de la ville,

CONSIDERANT que LA MAISON URBAINE GENERALE, peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec LA MAISON URBAINE GENERALE

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de

4000 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : d'adopter la convention à conclure avec LA MAISON URBAINE GENERALE, relative à l'animation d'un atelier théâtre du 20 avril au 30 novembre 2026

ARTICLE 2 : de signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme totale de 4000€ TTC le montant des honoraires dus à LA MAISON URBAINE GENERALE pour l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ESJ.

Antony, le 1er Juin 2026
Aude NODE LANGLOIS
Maire d'ANTONY

ESPACE VASARELY
Evènementiel et vie associative

53

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 04 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « CLUB PHILO D'ANTONY » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 03 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « CLUB PHILO D'ANTONY », un atelier de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 04 juillet 2024 précisant le jour et les horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter sur le changement d'horaire pour la mise à disposition d'un atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 04 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 04 juillet 2024 à passer avec l'association « CLUB PHILO D'ANTONY » représentée par sa présidente, Madame Catherine SIEMONS.

Antony, le 08 juin 2026
Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire

ESPACE VASARELY
Evènementiel et vie associative

54

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 17 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ARTISTE POUR L'UKRAINE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 16 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « ARTISTE POUR L'UKRAINE », un atelier de l'Espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 17 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 23 décembre 2025 adoptant un Avenant n°1 à la convention précitée afin de rajouter un nouveau créneau de mise à disposition,

Vu l'avenant n°1 en date du 24 décembre 2025 précisant le nouveau créneau et l'utilisation des ateliers,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la modification d'un créneau,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 17 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°2 à la convention du 17 juillet 2024 à passer avec l'association « ARTISTE POUR L'UKRAINE » représentée par son président Monsieur Michel BONNAFOUS,

Antony, le 08 juin 2026
Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire

55

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE LES INGENIAUX POUR L'ANIMATION D'UN STAGE ROBOTIQUE DU 6 AU 10 JUILLET 2026.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens pour les vacances d'été en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté de proposer aux jeunes un stage robotique ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que la société Les Ingéniaux présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h soit du 6 au 10 juillet 2026 de 14h à 17h ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec la société les Ingéniaux pour l'animation d'un stage robotique du 6 au 10 juillet 2026.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 1575€ TTC pour 15h d'intervention à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville 2026.

Antony, le 09 juin 2026

Aude Nodé Langlois
Maire d'Antony

56

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LES EDITIONS COM'IL FAUT POUR L'ANIMATION D'UN STAGE DE CREATION D'UN RECUEIL DU 13 AU 17 JUILLET 2026.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens en période estivale en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté de proposer aux jeunes une création d'un recueil ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que les éditions Com'il faut présentent ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 12h soit du 13 au 17 juillet 2026 de 14h à 17h ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec les éditions Com'il pour l'animation d'un stage de création d'une revue scientifique du 13 au 17 juillet 2026.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 1075 TTC pour 12h d'intervention à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville 2026.

Antony, le 09 juin 2026

Aude Nodé Langlois
Maire d'Antony

57

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION SPORT UNIVERSEL ANTONY POUR L'ANIMATION D'UN STAGE D'INITIATION AU JIU- JITSU BRESILIEN DU 13 AU 17 JUILLET 2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens en période de vacances scolaires en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté d'initier les jeunes aux techniques du Jiu-Jitsu Brésilien ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que l'association SPORT UNIVERSEL ANTONY présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 8h du lundi 13 au vendredi 17 juillet 2026 de 14h00 à 16h00 au dojo, Parc des Sports de la Croix de Berny 10 avenue Raymond Aron 92160 Antony

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article1er : de signer une convention avec l'association SPORT UNIVERSEL ANTONY pour l'animation d'un stage d'initiation au Jiu-Jitsu Brésilien du lundi 13 au vendredi 17 juillet 2026 au dojo, Parc des Sports de la Croix de Berny 10 avenue Raymond Aron 92160 Antony

Article 2 : d'imputer les dépenses de 300 € TTC pour 8h d'intervention au budget 2026 de la ville.

Antony, le 09 juin 2026
Aude Nodé Langlois
Maire d'Antony

58

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME KARINE ROBERT POUR L'ANIMATION D'UN STAGE D'INITIATION AU THEATRE D'IMPROVISATION DU 20 AU 24 JUILLET 2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens en période de vacances scolaires en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté d'initier les jeunes aux techniques du théâtre d'improvisation ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que Madame Karine ROBERT présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h du lundi 20 au vendredi 24 juillet 2026 de 14h à 17h au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1er : de signer une convention avec Madame Karine ROBERT pour l'animation d'un stage d'initiation au théâtre d'improvisation du 20 au 24 juillet 2026 au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 990 € TTC pour 15 heures d'intervention au budget de la Ville 2026.

Antony, le 09 juin 2026
Aude Nodé-Langlois
Maire d'Antony

59

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION CIE DHANG DHANG POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER THEATRE EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2026 donnant délégation à Madame le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de proposer des activités ciblées santé et accès aux soins aux jeunes du quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif municipal Espace Santé Jeunes,

CONSIDERANT la nécessité de travailler avec ce public pour permettre une réflexion sur les conséquences de leurs comportements,

CONSIDERANT que l'association CIE DHANG DHANG, peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association CIE DHANG DHANG,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de 5 700 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association CIE DHANG DHANG, relative à l'animation d'un atelier théâtre du 20 avril au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme totale de 5 700 € TTC le montant des honoraires dus à l'association CIE DHANG DHANG pour l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ESJ.

Antony, le 10 juin 2026
Aude Node Langlois
Maire d'ANTONY

60

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MADAME BENNABI BENSEKHAR POUR DES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DERIVES SECTAIRES ET DE COHESION SOCIALE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2026 donnant délégation à Madame le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le Contrat d'Engagement Quartiers 2030 (CEQ30) pour la période 2024-2030,

CONSIDERANT l'engagement de la ville pour promouvoir les valeurs de la République,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'organiser des groupes dédiés pour les professionnels susceptibles d'être confrontés à des situations concrètes de dérives sectaires et/ou de radicalisation,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter une expertise spécifique à ces groupes dédiés,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une prise en charge et un suivi auprès des jeunes, des enfants et de leurs familles susceptibles d'être exposés aux risques de dérives sectaires ou de radicalisation,

CONSIDERANT que Madame BENNABI BENSEKHAR peut effectuer ces missions à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Madame BENNABI BENSEKHAR,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de 6 600 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Madame BENNABI BENSEKHAR, pour des interventions dans le cadre des actions de prévention des dérives sectaires et de cohésion sociale en 2026.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme totale de 6 600 € TTC le montant des honoraires dus à Madame BENNABI BENSEKHAR pour l'exécution de ces missions,

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 11 juin 2026

Aude NODE LANGLOIS
Maire d'ANTONY

61

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC IMA FIT POUR L'ANIMATION D'UN STAGE DANSE DU 29 JUIN AU 3 JUILLET 2026.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens en période de vacances scolaires en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté d'initier les jeunes à la danse ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que IMA FIT présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h du lundi 29 juin au vendredi 3 juillet 2026 de 14h à 16h30 au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1er : de signer une convention avec IMA FIT pour l'animation d'un stage d'initiation au théâtre du 29 juin au 3 juillet 2026 au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 1150 € TTC pour 15 heures d'intervention au budget de la Ville 2026.

Antony, le 15 juin 2026
Aude Nodé-Langlois
Maire d'Antony

62

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN ACCORD CADRE AVEC LA SOCIETE SONIS POUR LA CONNEXION DU CINÉMA LE SÉLECT AU RESEAU HYPHEN

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du 9 avril 2026 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de bénéficier au cinéma Le Sélect du réseau HYPHEN déployé par la société SONIS afin de recevoir des contenus cinématographiques de manière dématérialisée.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE – De signer l'accord cadre de connexion au réseau HYPHEN, à passer avec la société SONIS dont le siège est situé 4 avenue d'Amazonie 91940 Les Ulis.

Antony, le 16 juin 2026

Aude Nodé-Langlois
Maire d'Antony

Espace Vasarely
Evènementiel et Vie Associative

63

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UNIVERSITÉ POPULAIRE D'ANTONY »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « UNIVERSITÉ POPULAIRE D'ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « UNIVERSITÉ POPULAIRE D'ANTONY » représentée par sa responsable Madame Michèle VIVIEN.

Antony, le 16 juin 2026
Aude NODÉ-LANGLOIS
Maire

ARRETES

PRIS

PENDANT

LES INTERSESSIONS

JUILLET 2026

1. Adoption du nouveau règlement intérieur des activités Sport pour tous

2. Mainlevée de la mesure de fermeture provisoire de l'aire de jeux située face aux 7/9 avenue Saint -Exupéry

3. Interdiction de l'ouverture ou de la manipulation non autorisée des points d'eau incendie (PEI) sur le territoire de la commune

4. Composition de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public - additif

5. Réglementation de la circulation et du stationnement rue André Chénier

6. Réglementation de la Circulation et du stationnement à durée limitée

7. Délégation de fonctions à deux Maires-Adjoints en cas d'absence

8. Délégation de fonctions à deux Maires-Adjoints pour signer les décisions relevant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en cas d'absence

JUILLET 2026

ARRETE MUNICIPAL

1

ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR

DES ACTIVITÉS SPORT POUR TOUS

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la vocation des activités « Sport pour Tous » de proposer des pratiques physiques de loisirs pour les adultes et les adolescents à partir de 12 ans avec les objectifs d'épanouissement individuel, de remise en forme, de maintien des habiletés motrices et de préservation de la santé.

Vu son arrêté du 22 mai 2025 adoptant le règlement intérieur des activités sport pour tous

Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications au règlement susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 : approuve le règlement intérieur de acticités « Sport pour Tous » ainsi rédigé, qui se substitue au règlement du 22 mai 2025.

1 / LES ACTIVITÉS

Les activités proposées sont variées (abdos-fessiers, aquagym, badminton, danse, yoga, tennis, zumba, ...), se développent et se renouvellent au fil des années.

Activités destinées aux enfants mineurs :

Les parents déposent les enfants sur le lieu de pratique. Ils sont encadrés par des éducateurs sportifs et sous la responsabilité de Sport Pour Tous pendant la durée de l'activité. Avant et après les cours, les enfants sont **sous la responsabilité des parents.** Les parents ne doivent pas déposer leurs enfants sans s'assurer de la prise en charge par les éducateurs sportifs.

Certaines structures d'accueil ne permettent pas, aux parents, de rester dans l'enceinte où se déroulent les activités. Dans ce cas, les parents doivent déposer leur enfant, à l'heure du cours et revenir le chercher à la fin de l'activité.

Il n'y a pas de séance d'essai, toute inscription engage le participant sur une année complète.

Vacances scolaires et indisponibilités d'installations :

Les activités ne fonctionnent pas durant les vacances scolaires de la zone C, sauf l'activité de cardio-training qui fonctionne une partie des vacances selon un planning défini en début de saison sportive.

Les cours ne pourront pas faire l'objet de rattrapages ou de remboursements en cas : d'installations sportives indisponibles, de situations sanitaires exceptionnelles, d'intempéries et pendant les jours fériés.

En cas d'indisponibilité de salle, les cours pourront être transférés dans d'autres installations, ou avoir lieu en extérieur en fonction du temps ; être proposés en Visio à l'horaire habituel du cours, ou être annulés.

2 / MODALITÉS D'INSCRIPTION

Lors de l'inscription en ligne, la mention "dossier traité positivement" ne signifie pas que l'inscription est validée, cela indique que le dossier a été déposé et qu'il est en cours de traitement.

Seul l'envoi d'une confirmation d'inscription par mail confirmera et validera l'inscription.

Toute inscription engage sur une année sportive complète.

Les inscriptions sont ouvertes aux Antoniens et aux hors commune. Elles s'effectuent sur l'espace citoyen, accessible via le site de la ville : https://www.espace-citoyens.net/ville-antony/espace-citoyens/Home/AccueilPublic.

Un certificat médical, obligatoire, de moins d'un an d'aptitude à la pratique d'un sport hors compétition doit être fourni au moment de l'inscription.

Il est possible de s'inscrire dans plusieurs activités et/ou sur plusieurs créneaux horaires. Les tarifs indiqués correspondent à 1 séance annuelle par semaine pour une activité ou un créneau horaire. En cas d'inscriptions multiples, le prix à payer sera fonction du nombre d'activités souscrites.

Il n'est pas proposé de séance d'essai, toute inscription engage le participant sur une année complète.

Les inscriptions se déroulent dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles. Tout dossier non complet ou non conforme sera annulé.

Tout changement de situation, d'adresse, téléphone, mail ou autre en cours d'année, doit être modifié sur l'espace personnel via l'Espace Citoyen.

Le participant ne pourra accéder aux activités qu'après inscription et après validation de celle-ci, une confirmation lui sera adressée par courriel.

Tarification

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le détail des tarifs des activités est consultable en ligne sur le site de la ville d'Antony, rubrique sport. Le montant de l'inscription dépend du nombre d'activités et/ou du nombre de cours souscrits.

3/ DÉROULEMENT DES COURS, RESPECT DES HORAIRES

Pour le bon déroulement des cours, les participants sont tenus de respecter les horaires, ainsi que les procédures mises en place par les structures d'accueil et d'appliquer les éventuelles mesures sanitaires spécifiques. Les participants doivent être ponctuels, les éducateurs sportifs ont la possibilité de refuser l'accès à un participant dont le retard pourrait gêner le bon déroulement des cours, et/ou, dont l'attitude et le comportement ne

serait pas approprié. En cas de problème récurrent, le service Sport pour tous se réserve le droit d'annuler l'inscription du participant sans remboursement possible.

Les participants ne peuvent avoir accès aux installations sportives qu'en présence de l'éducateur sportif responsable de l'activité ou le cas échéant de son remplaçant.

Au début de chaque cours, le participant s'engage à émarger la feuille de présence. Cette feuille d'appel pourra servir en cas d'incident et permettra une traçabilité en cas de besoin.

Certaines installations nécessitent la fermeture du site entre 2 cours. Pour ces installations, il est nécessaire d'être très ponctuel (Ecole Paul Bert – CML Parc Heller – CML André Pasquier – Ecole Jean Zay).

Les enfants des participants ne sont pas acceptés en cours, de même les parents ne sont pas acceptés dans les cours des enfants, sauf lors de journées "portes ouvertes" et sur invitation. Les animaux ne sont pas acceptés dans les enceintes sportives.

Une tenue de sport adaptée à l'activité est indispensable. Le participant devra se munir d'une serviette éponge, et de quoi se désaltérer. Pour une question de propreté, le changement de chaussures est obligatoire pour pénétrer dans les salles où se déroulent les activités sportives.

4 / RESPONSABILITÉ ET AUTORISATION DE SORTIE POUR UN MINEUR

Les représentants légaux sont seuls responsables si un accident survenait à leur enfant en dehors des horaires des activités.
Les parents doivent être présents et ponctuels au moment de déposer les enfants et pour les récupérer. Ils doivent systématiquement s'assurer que l'encadrant est présent, ainsi que de la bonne prise en charge des enfants avant de quitter la structure.
Une autorisation écrite doit être fournie au 1er cours pour les enfants autorisés à rentrer seul au domicile après les cours.

Certaines installations ne permettent pas aux accompagnateurs de rester dans l'enceinte où se déroulent les cours. Dans ce cas, il ne sera donc pas possible de rester à l'intérieur de la structure.

5 / ASSURANCE

La Ville a souscrit une assurance responsabilité civile pour les usagers. Il est cependant recommandé, en application de l'art. 38 de la loi du 16 juillet 1984, de souscrire une assurance complémentaire.

En cas d'accident et en fonction de la gravité de l'accident, le participant reçoit les premiers soins sur le lieu de l'activité par l'éducateur sportif.

En cas d'urgence, l'éducateur sportif contactera les services de secours afin que le participant soit pris en charge et éventuellement dirigé et transporté vers un centre hospitalier, afin qu'il puisse recevoir les premiers soins.

Une déclaration d'accident sera établie par les responsables du service Sport pour tous et adressé en mairie afin que le nécessaire soit fait auprès du service "assurances" de la ville, une copie de la déclaration sera adressée au participant.

6 / OBJETS PERSONNELS

La Ville d'Antony n'est en aucun cas responsable des vols qui pourraient survenir dans les vestiaires ou installations sportives.

7 / ANNULATION D'INSCRIPTION

Seules les demandes d'annulations reçues, uniquement par mail, seront prises en compte. Elles devront être adressées à : sportpourtous@ville-antony.fr.

Pour une inscription sur l'année complète, la demande devra être envoyée au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Concernant les inscriptions réalisées en milieu d'année (janvier), les demandes d'annulations devront être envoyées par mail au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Les annulations donneront lieu à des frais correspondant à 20 % du tarif en vigueur de l'activité concernée à la date d'inscription, multiplié par le nombre d'activités annulées, sauf si l'annulation est justifiée par des raisons médicales empêchant la pratique des activités sur le reste de l'année (sur présentation d'un certificat médical) ou déménagement hors commune sur présentation d'un justificatif. En l'absence de signalement après les dates indiquées ci-dessus, l'intégralité du prix sera due et facturée.

Dans le cas d'une demande d'annulation justifiée, le calcul du remboursement sera réalisé avec un prorata en fonction de la date de la demande en cohérence avec celle indiquée sur le certificat médical.

8/ DEMANDE DE CHANGEMENT D'ACTIVITÉ OU DE COURS

Aucune modification de cours ou d'horaires ne sera possible sans accord préalable du service Sport pour tous, et sous réserve de places disponibles. Les participants ne sont pas autorisés, même exceptionnellement, à se rendre dans un cours et créneau ou ils ne seraient pas inscrits.

9/ FACTURATION

La facturation, est mise en ligne sur l'espace citoyen courant octobre de chaque année pour une inscription sur une année complète et en février pour une inscription en cours d'année. La facturation correspond au nombre d'inscriptions souscrites. Une notification est adressée aux usagers les informant qu'une facture est en attente de règlement.

10 / MODALITÉS DE PAIEMENT

La régie centrale propose plusieurs modes de paiement.

- Sur place en Mairie, pour les règlements en espèces ; par chèque à l'ordre de « Mairie d'Antony - Régie centrale ». ; avec le Pass + Hauts-de-Seine / Yvelines (document papier à fournir) ; les coupons ANCV sports ou par carte bancaire.
- Par courrier
  Renvoyer à la Régie centrale le talon de règlement de votre facture accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de « Mairie d'Antony - Régie centrale ».
- Par internet
  Rendez-vous sur votre Espace citoyens. Règlement par virement, ou par prélèvement automatique en 2 fois (Mandat SEPA à compléter). Possibilité de créer un compte en quelques clics, puis accéder aux factures.

ATTENTION : Pas de paiement par prélèvement ou par internet pour les familles qui bénéficient d'une aide financière (Pass + Hauts de Seine / Yvelines, coupon ANCV Sports, participation d'un CE, coup de pouce loisirs de la CAF...).

11 / PRISE DE CONNAISSANCE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il est consultable à tout moment sur le site internet de la Ville. Lors de l'inscription en ligne, vous indiquez que vous avez bien pris connaissance du règlement intérieur et que vous l'acceptez sans réserve.

ARTICLE 2 : dit que le présent règlement sera applicable dès le caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : charge le Directeur Général des Services de la Mairie d'Antony, et le Directeur des Sports et de l'Evénementiel de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué.

Antony, le 6 mai 2026

Le Maire d'Antony
Aude NODÉ-LANGLOIS

2

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : **ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE LA MESURE DE FERMETURE PROVISOIRE DE L'AIRE DE JEUX SITUÉE FACE AUX 7/9 AVENUE SAINT-EXUPÉRY À ANTONY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu son arrêté en date du 23 mars 2023 portant fermeture provisoire de l'aire de jeux située face aux 7/9 avenue Saint-Exupéry à Antony ;

Considérant que cette aire de jeux appartient à l'ASL Croix-de-Berny ;

Considérant que ladite fermeture avait été décidée à titre provisoire dans l'attente de la réalisation des travaux nécessaires à la mise en sécurité des équipements ;

Considérant que les travaux de mise en conformité et de sécurisation de l'aire de jeux ont été réalisés par le gestionnaire / propriétaire ;

Considérant le constat établi en date du 25/03/2026 et révisé en date du 19/05/2026 par le cabinet CERES CONTROL FRANCE attestant que les désordres ayant motivé la fermeture ont été supprimés et que l'aire de jeux ne présente plus de danger pour la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de lever la mesure de fermeture et d'autoriser la réouverture de l'aire de jeux au public ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est pris acte de la réalisation des travaux ayant permis de remédier aux désordres constatés sur l'aire de jeux située face aux 7/9 avenue Saint-Exupéry à Antony.

Article 2 :

La mesure de fermeture provisoire prononcée par arrêté municipal du 23 mars 2023 est levée.
L'aire de jeux est autorisée à rouvrir au public à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché et notifié à Monsieur Gérad MAGGI, président de l'ASL CROIX-DE-BERNY, sise 09 avenue Saint-Exupéry à ANTONY.

Le présent arrêté peut être contesté, en application des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au Maire, soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 :

Madame la Commissaire Divisionnaire de Police d'Antony, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie d'ANTONY et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Antony, le 21 Mai 2026

Le Maire d'ANTONY
Aude NODE-LANGLOIS

Ampliations :
- Madame LA COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,
- Monsieur LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,
- La POLICE MUNICIPALE.

AR26/06/0357

ville Antony

3

PORTANT INTERDICTION DE L'OUVERTURE OU DE LA MANIPULATION NON AUTORISÉE DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) SUR LE TERRICTOIRE DE LA COMMUNE

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code pénal, notamment les articles R.644-6, 131-13,322-8°,311-2 et suivants ;
Vu le courrier préfectoral du 27 mai 2026 relatif à la répression face aux dégradations des points d'eau incendie ;
Considérant la nécessité de préserver l'accès à l'eau pour la sécurité publique, notamment en période estivale,
Considérant les risques liés à l'ouverture illégales des points d'eau incendie, notamment la diminution de la pression d'eau pour les secours, la rupture d'alimentation pour les établissements sensibles et les risques,
Considérant la multiplication des actes de « street-pooling » et les dégradations constatées sur les équipements publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est strictement interdit à toute personne non habilitée d'ouvrir, de manipuler ou de prélever de l'eau sur les points d'eau incendie (PEI), bornes et poteaux d'incendie situés sur le territoire de la commune d'Antony.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la loi, notamment :

- Une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (jusqu'à 750 euros) pour ouverture illégale d'un PEI (article R.644-6 du Code pénal et article 131-13 du Code pénal) ;
- Une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de dégradation ou détérioration d'un PEI (article 322-3 8° du Code pénal) ;
- Une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de vol d'eau (articles 311-2 et suivants du Code pénal).

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités habituelles.

AMPLIATIONS
Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités

MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

Antony, le 8 juin 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS

[redacted]

Services Généraux
PG /AL-BL

4

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR LA SECURITE CONTRE L'INCENDIE ET LES RISQUES DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - ADDITIF

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 123-38 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-633 du 16 Octobre 2014 créant les commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public ;

VU son arrêté du 13 Avril 2026 relatif à la composition de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun de proposer un autre membre à la désignation du Préfet ;

ARRETE:

ARTICLE 1er – En complément de la liste des membres désignés pour présider la commission communale susvisée, est désignée, en l'absence de Madame le Maire :

- Madame Nadra SIMON, en qualité de 6ème suppléante.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 13 Avril 2026 non modifiées par le présent arrêté restent en vigueur.

Antony, le 24 Juin 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

AR26/06/420

5

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

RUE ANDRÉ CHÉNIER

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n° AR25/12/0633, du 06 janvier 2026, réglementant les « zones 30 »,
Vu l'arrêté municipal général n° AR24/09/0584, du 13 septembre 2024, réglementant les « zones 20 »,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue André Chénier.

ARTICLE 2 : rue André Chénier, à dater du présent arrêté :
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules poids lourds dont le P.T.C. dépasse 3,5T est interdite, à l'exception des véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place au niveau de l'intersection avec la rue des Glaises.

Dans la section comprise entre les intersections avec les rues Adolphe Pajeaud et des Glaises
- La voie est classée en « zone 20 » et la vitesse est limitée à 20Km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à sens unique de la rue Adolphe Pajeaud vers la rue des Glaises.
-Les véhicules circulants dans le sens de la rue Adolphe Pajeaud vers la rue de Massy, disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Glaises.

Dans la section comprise entre les intersections avec les rues des Glaises et de Massy :
- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à sens unique de la rue des Glaises vers la rue de Massy.
- Les véhicules circulants dans le sens de la rue Adolphe Pajeaud vers la rue de Massy, doivent marquer l'arrêt puisqu'un « STOP » est installé sur la rue André Chénier, au niveau de l'intersection avec la rue de Massy.

Dans la section comprise entre les intersections avec le boulevard des Pyrénées et la rue des Sorrières :
- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à sens unique du boulevard des Pyrénées vers la rue des Sorrières.
- Les véhicules circulants dans le sens boulevard des Pyrénées vers la rue des Sorrières, doivent marquer l'arrêt puisqu'un « STOP » est installé sur la rue André Chénier, au niveau de l'intersection avec la rue des Sorrières.

[redacted]

Dans la section comprise entre les intersections avec la rue des Sorrières et l'avenue du Président Kennedy :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à double sens de circulation.
-Les véhicules circulants dans le sens rue des Sorrières vers l'avenue du Président Kennedy, disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec l'avenue du Président Kennedy.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hauts-de-Seine)

Antony, le 26 juin 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS

Publié le - 3 JUIL. 2026
Certifié exécutoire le - 3 JUIL. 2026
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hauts-de-Seine)

LE MAIRE

ville Antony

AR26/06/0421

ville Antony

6

ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
À DURÉE LIMITÉE

LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Considérant la nécessité de mettre à jour le plan de stationnement instauré sur la Commune en 1991,
Considérant la nécessité de favoriser la rotation des véhicules sur les places de stationnement disponibles, à proximité des commerces de détail, d'équipements publics et d'infrastructures de transports,
Considérant que cette mesure doit tenir compte de la situation particulière des riverains résidant dans les rues concernées et qu'elle doit être assortie également de modalités adaptées pour les usagers contraints de stationner plusieurs jours consécutifs sur les voiries publiques d'Antony,
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'instaurer un stationnement réglementé, payant ou gratuit, d'une durée appropriée, dans certains quartiers de la ville, afin de promouvoir un partage équitable et équilibré de l'espace public et favoriser le plus large accès aux services d'intérêt général,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux précédent relatifs à la circulation et au stationnement à durée limité et est applicable à la date de la signature.

ARTICLE 2 : le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênants, dans la " Zone Rouge ", constituée des voies suivantes, sauf aux emplacements prévus à cet effet :
- Place des Quatre Tilleuls
- Place Auguste Mounié
- Rue Auguste Mounié
- Place René Cassin
- Ponts R.E.R. Place René Cassin
- Boulevard Pierre Brossolette (de la Place René Cassin à la rue Augusta)
- Pont d'Antélias (du boulevard Pierre Brossolette à la rue Velpeau)
- Rue Velpeau (de la rue Auguste Mounié à l'entrée du parc Bourdeau côté gare RER)
- Villa Domas
- Rue Céline (du n°19 bis à la Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord)
- Rue du Marché
- Place Patrick Devedjian
- Rue Henri Lasson
- Rue de l'Eglise (de la rue de l'Eglise à la rue Jean-Charles Persil)
- Rue Maurice Labrousse, côté pair (de l'intersection avec le carrefour de la Résistance et de la Déportation au n°20 de la voie)
- Rue Maurice Labrousse, côté impair (de l'intersection avec le carrefour de la Résistance et de la Déportation au n°5 de la voie)
- Rue de l'Abbaye (de la rue du Clos de l'Abbaye au n°35 de la voie)
- Avenue Léon Blum (du n°20 de la voie au carrefour de la Résistance et de la Déportation)
- Avenue Gallieni (sauf emplacement réservés Police Nationale)
- Avenue Gabriel Péri
- Rue de Davtashen (ancienne rue de la Renaissance sud)

ARTICLE 3 : un stationnement payant dans la "Zone Violette", limité à 1 heure, est instauré de 9h00 à 18h30 sur les voies suivantes dans les emplacements réservés à cet effet du lundi au dimanche à 12h30 **(sauf jours fériés) :**
- Avenue de la Division Leclerc (de la rue Auguste Mounié à l'avenue Gabriel Péri)
- Avenue Aristide Briand, de la rue Auguste Mounié à l'avenue de la Providence / rue Galipeau
- Rue Jean Moulin, face au n°28 jusqu'à l'avenue Aristide Briand et de l'avenue de la Division Leclerc à l'avenue Rabelais.
- Rue Velpeau (du Parc Bourdeau à l'avenue de la Providence dans les 2 sens).

[redacted]

ARTICLE 4 : un stationnement payant, dit " Zone Orange ", limité à 2 heures, est instauré de 9H00 à 18h30 sur les voies suivantes dans les emplacements réservés à cet effet :

A – du lundi au samedi inclus **(sauf jours fériés)**
- Rue Maurice Labrousse
- Parking Maurice Labrousse
- Rue de l'Eglise, de la rue Jean-Charles Persil à la place des Quatre Tilleuls
- Parking de l'Eglise
- Rue de l'Abbaye, de la rue Jean-Charles Persil à la rue Maurice Labrousse
- Avenue Aristide Briand, de l'avenue de la Providence / rue Galipeau à la Place du Général de Gaulle
- Avenue de la Division Leclerc, de l'avenue Jean Monnet / rue Dupressoir Chailloux au giratoire avenue du Président Kennedy
- Contre allée du Général de Gaulle de la rue Velpeau à la Place du Général de Gaulle
- Avenue du Général de Gaulle de la rue de la Renaissance à l'avenue Léon Blum dans les 2 sens
- Rue Velpeau du n°64 de la voie à l'avenue de la Providence
- Rue de la Renaissance
- Avenue Lebrun (du n°13 de la voie à l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle)

B – du lundi au dimanche à 12h30 **(sauf jours fériés)**
- Rue Velpeau de l'avenue de la Providence à l'avenue Jeanne d'Arc
- Avenue de la Providence
- Avenue de la Division Leclerc, de la rue Gabriel Péri à l'avenue Jean Monnet et de l'avenue du Onze Novembre à la rue Dupressoir Chailloux

ARTICLE 5 : un stationnement payant, dit " Zone Verte Résidentielle ", limité à 8H00 consécutives, est instauré de 9H00 à 18H30 sur les voies suivantes dans les emplacements réservés à cet effet :

A – du lundi au samedi inclus **(sauf jours fériés)**
- Rue Jean-Charles Persil
- Rue Bourgneuf
- Rue Augusta
- Boulevard Pierre Brossolette (entre la rue Augusta et l'avenue Léon Blum)
- Avenue Léon Blum (jusqu'à la rue de l'Espérance)
- Avenue de Sceaux
- Rue d'Alsace Lorraine, de la rue de la Grande Couture à l'avenue de Sceaux
- Rue de l'Abbaye, de la rue Bourgneuf à la rue Jean-Charles Persil
- Rue Velpeau, (du n°66 à l'avenue du Général de Gaulle)
- Avenue Jeanne d'Arc
- Rue Louis Barthou
- Rue La Fontaine
- Rue des Marguerites (de l'avenue Léon Blum au n°28 de la voie)
- Rue de l'Espérance à la rue la Fontaine
- Rue du Clos de l'Abbaye

B – du lundi au dimanche à 12h30 **(sauf jours fériés)**
- Parking de la rue Henri Barbusse (situé entre la rue Henri Barbusse et la rue de l'Abbé Enjalvin)
- Rue des Près
- Avenue Rabelais
- Rue Céline
- Rue Madeleine
- Rue Jean Jaurès
- Rue Coustou
- Rue de la Bièvre
- Rue des Iris
- Avenue du 11 novembre, de l'avenue de la Division Leclerc à l'avenue Rabelais
- Rue Arthur Blanchet
- Rue René Barthélémy
- Rue Sdérot
- Villa Thorain

ville Antony

C – Rue Abbé Enjalvin : du dimanche 14h au mardi 00h, du mardi 14h au jeudi 00h et du jeudi 14h au dimanche 00h en dehors de ces périodes, le stationnement est réservé aux véhicules des commerçants du marché et interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 6 : un stationnement réglementé gratuit limité à une demi-journée dit "Zone Blanche" est instauré. Un disque européen de stationnement réglementaire doit être apposé derrière le pare-brise de façon lisible. À défaut de possession de ce disque, il peut être apposé un disque réglementaire, en position matin ou après-midi, dont un exemplaire a été joint au présent arrêté.

A – **du lundi 9H00 au vendredi 19H00 (le matin de 9H00 à 12h30, l'après-midi de 14H00 à 19H00) dans les rues suivantes :**
- Rue du Vert Buisson (de la rue des Champs à la rue Marie Laure)
- Rue Paul Langevin
- Rue Pierre et Marie Curie (de la rue du Vert Buisson à la rue du Jubilé)
- Rue du Jubilé
- Rue du Moulin
- Rue de l'Abbaye, côté numéros impairs (de la rue Fondouze à la rue du Clos de l'Abbaye)
- Square de Collegno
- Rue du Lavoir de la Grande Pierre
- Parking rue de l'Aurore (situé au n°27 de la voie)
- Parking avenue du Bois de Verrières (situé au n°171 de la voie)
- Avenue des Giroflées
- Rue Louis Gaudry
- Rue Racine
- Avenue du Onze Novembre (de l'avenue Rabelais à la Place Lewisham)
- Rue Corneille (de l'avenue des Giroflées à la rue des Hortensias)
- Rue Galipeau
- Rue des Quatre Cadrans
- Parking rue Mirabeau (situé entre le n°16 et la voie SNCF et donnant entre les n°2 et 6 Cité Duval)
- Place des Baconnets
- Allée de la Sambre (compris petit parking)
- Avenue de la Fontaine Mouton (de rue des Baconnets à l'allée de la Sambre)
- Parking du Centre Commercial Adolphe Pajeaud
- Chemin Latéral
- Parking du conservatoire Darius Milhaud
- Allée du Nil
- Avenue d'Alembert

B – **du lundi 8H00 au samedi 21H00 (le matin de 8H00 à 14H00, l'après-midi de 14H00 à 21H00) :**
- Parking en ouvrage de la Place des Baconnets (Niveau - 2 situé au Sous-sol)

ARTICLE 7 : Dans les rues énumérées aux articles 2 et 6, les emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion, mention stationnement, ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont à durées limitées à 12 heures avec l'usage de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement qui doivent être apposés derrière le pare-brise de façon lisible. A défaut de l'apposition du justificatif pré cité derrière le pare-brise ou de dépassement de la limite de 12 heures, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.
Dans les rues énumérées aux articles 3,4 et 5 en zone de stationnement payant, le stationnement est autorisé et gratuit sur l'ensemble des places aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion mention stationnement ou de la carte européenne de stationnement uniquement, la durée est limitée à 12 heures à conditions de prendre un ticket Handi (virtuel) sur une des applications mobiles (Easypark, Paybyphone) ou de se faire référencer pour une période de 2 ans renouvelable sur le site de la Ville d'Antony ou auprès du service stationnement. L'enregistrement de la plaque d'immatriculation fait office de ticket apposé, un ticket de stationnement sur le pare-brise n'est plus obligatoire.

ville Antony

ARTICLE 8 : Le stationnement sur l'ensemble de la ville sur les emplacements d'aires de livraison, matérialisés et réservés aux chargements ou déchargements de marchandises ou matériel y compris rue Mounié ; est strictement limité à 30 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement réglementaire apposé derrière le pare-brise de façon lisible. Au-delà l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.

ARTICLE 9 : les emplacements de stationnement à durée limitée à 20 minutes, hors zones payantes, sont réglementées avec l'usage d'un disque européen de stationnement, et les emplacements de stationnements 20 minutes en secteur payant, sont réglementées par la prise d'un ticket dématérialisé a avec la saisie de la plaque d'immatriculation sur l'horodateur ou sur les applications de paiements par smartphone, sont instaurés, matérialisés et réservés à cet effet dans les voies citées dans le présent arrêté. Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.

ARTICLE 10 : les emplacements de stationnement visés par le présent arrêté sont strictement réservés à l'usage des véhicules à moteur dont la circulation est autorisée par le code de la route, sur les voies ouvertes à la circulation publique, et identifiable par une plaque d'immatriculation réglementaire. Les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 11 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés à cet effet dans les voies et parkings cités dans le présent arrêté.

ARTICLE 12 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble des espaces verts de la ville sauf pour les véhicules de sécurité, de secours et de service public.

ARTICLE 13 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS
Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hauts-de-Seine)

Antony, le 26 juin 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS

Publié le - 6 JUIL. 2026
Certifié exécutoire le - 6 JUIL. 2026
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hauts-de-Seine)

LE MAIRE

ville Antony

Services Généraux
PG /AL-BL

7.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Madame Elodie DOUMENG, 10ème MAIRE-ADJOINT

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 28 Mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Elus, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs aux Finances, à l'Urbanisme, aux Ressources Humaines, à la Sécurité, à l'Etat-Civil et à la Circulation et au Stationnement ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Madame Elodie DOUMENG, 10ème Maire-Adjoint, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives aux Finances, à l'Urbanisme, aux Ressources Humaines, à la Sécurité, à l'Etat-Civil et à la Circulation et au Stationnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation de signature à Madame Elodie DOUMENG à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant des délégations susvisées et également en ce qui concerne les Finances :

- Les bordereaux des mandats de dépenses et des titres de recettes ainsi que leurs annulations ;
- Les pièces, documents, certificats administratifs et courriers nécessaires à l'exécution des bordereaux mentionnés ci-dessus et à leur transmission au comptable public ;

Les actes peuvent être signés de manière manuscrite ou par voie électronique, dans des conditions garantissant l'identification du signataire et l'intégrité des documents.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

La présente délégation est valable pour la période du 10 au 31 Juillet et du 23 au 31 Août 2026, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Maire et des Elus concernés.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Madame Elodie DOUMENG informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressée.

Antony, le 07 Juillet 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

Services Généraux
PG /AL-BL

7.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR SAID AIT-OUARAZ, 11ème MAIRE-ADJOINT

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 28 Mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Elus, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs aux Finances, à l'Urbanisme, aux Ressources Humaines, à l'Etat-Civil et à la Circulation et au Stationnement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Said AIT-OUARAZ, 11ème Maire-Adjoint, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives aux Finances, à l'Urbanisme, aux Ressources Humaines, à l'Etat-Civil et à la Circulation et au Stationnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation de signature à Monsieur Said AIT-OUARAZ à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant des délégations susvisées et également en ce qui concerne les Finances :

- Les bordereaux des mandats de dépenses et des titres de recettes ainsi que leurs annulations ;
- Les pièces, documents, certificats administratifs et courriers nécessaires à l'exécution des bordereaux mentionnés ci-dessus et à leur transmission au comptable public ;

Les actes peuvent être signés de manière manuscrite ou par voie électronique, dans des conditions garantissant l'identification du signataire et l'intégrité des documents.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

La présente délégation est valable pour la période du 31 Juillet au 23 Août 2026, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Maire et des Elus concernés.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Said AIT-OUARAZ informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 07 juillet 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

Services Généraux
PG/AL-BL

8.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Madame Elodie DOUMENG, Dixième Maire-Adjointe POUR SIGNER LES DECISIONS RELEVANT DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES -

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 qui permet au Conseil Municipal de donner délégation au Maire dans certains domaines ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 09 Avril 2026, donnant à Madame le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 28 Mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Madame Elodie DOUMENG, Dixième Maire-Adjointe, est déléguée pour la signature des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de toutes pièces afférentes.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 10 au 31 Juillet et du 23 au 31 Août 2026, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Maire.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressée.

Antony, le 07 Juillet 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

Services Généraux
PG/AL-BL

8.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Onzième Maire-Adjoint POUR SIGNER LES DECISIONS RELEVANT DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES -

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 qui permet au Conseil Municipal de donner délégation au Maire dans certains domaines ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 09 Avril 2026, donnant à Madame le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 28 Mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Onzième Maire-Adjoint, est délégué pour la signature des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de toutes pièces afférentes.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 31 Juillet au 23 Août 2026, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Maire.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 07 Juillet 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY